

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an	La ligne.....	75 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
	France ex A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		Compte postal : 45-29 — DAKAR	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandes devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Prix du numéro : Année courante..	75 frs —	Années antérieures..	100 frs		
	Recommandé : Année courante..	170 frs —	Années antérieures..	195 frs		
	Avion recom. : Année courante..	195 frs —	Années antérieures..	220 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

18 février 1969	Arrêté présidentiel n° 2449 P.R. attribuant une indemnité de cabinet	347
24 février	Arrêté présidentiel n° 2653 désignant les professeurs et chargés d'enseignement de l'Ecole nationale d'Administration	347

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

26 février 1969	Décret n° 69-206 portant dissolution de la Garde républicaine	347
22 février	Arrêté ministériel n° 2635 M.I.T.-A.P.A. désignant M. Abdoulaye Diop pour remplir les fonctions d'officier d'état-civil dans le département de Thiès	347
22 février	Arrêté ministériel n° 2636 M.I.T.-A.P.A. portant modification à l'arrêté n° 1976 M.I.T.-A.P.A. du 7 février 1969	348
22 février	Arrêté ministériel n° 2637 M.I.T.-A.P.A. portant fermeture définitive d'un bar-dancing	348
22 février	Arrêté ministériel n° 2638 M.I.T.-A.P.A. modifiant l'arrêté n° 1034 M.I.T.-A.P.A. du 21 janvier 1969 portant autorisation de réouverture du bar sis à la Gare routière de Diourbel	348

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

26 février 1969	Décret n° 69-214 nommant M. Henri-René Douds, Ambassadeur plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire de la République du Sénégal auprès de Sa Sainteté le Pape Paul VI	348
-----------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

8 février 1969	Décret n° 69-075 accordant la nationalité sénégalaise à M. Elias Akouéte Abbey avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique	348
3 février	Décret n° 69-076 accordant la nationalité sénégalaise à M. Souleymane Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	348

1969		
3 février	Décret n° 69-078 accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Cissokho, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	349
18 février	Arrêté ministériel n° 2426 M.J.-D.A.C.G.-A.G. nommant des magistrats membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du Code de procédure pénale pour la désignation des gendarmes et des fonctionnaires de la police ayant la qualité d'officiers de police judiciaire	349
24 février	Arrêté ministériel n° 2701 M.J.-A.C.S. désignant le greffier de la Justice de Paix de Louga, pour assurer les fonctions d'huissier pendant l'absence du titulaire	349

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1969		
26 février	Décret n° 69-209 complétant le décret n° 67-218 du 1 ^{er} mars 1967, relatif à la formation spéciale d'officiers de réserve	349
28 février	Arrêté ministériel n° 2759 M.F.A.-S.G.-5 portant rectificatif à l'arrêté n° 17733 du 30 décembre 1968 nommant les membres du Conseil d'administration de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Sénégal	349

MINISTÈRE DES FINANCES

1969		
26 février	Arrêté ministériel n° 2750 M.F.-D.L.D. fixant les indices applicables pour le calcul de la dotation pour le renouvellement du stock normal indispensable des entreprises de fabrication et transformation à la clôture de l'exercice 1968	349
28 février	Arrêté ministériel n° 2756 M.F.-D.F.E.I. relatif à l'application du décret n° 69-062 instituant le contrôle de la position en francs C.F.A. et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger	350
28 février	Arrêté ministériel n° 2757 M.F.-D.F.E.I. fixant la liste des intermédiaires agréés	350
20 janvier	Arrêté ministériel n° 940 M.F.-D.D. fixant la liste des experts en matière de douane ..	350
18 février	Arrêté ministériel n° 2484 M.F.-D.L.D.-DOM prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de travaux d'implantation de deux lignes souterraines « 30 kv » destinées à alimenter la future sous-station centrale-ville, depuis la centrale II	352
28 février	Arrêté ministériel n° 2752 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	352
28 février	Arrêté ministériel n° 2758 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	352

1969

- 1^{er} mars Arrêté ministériel n° 2812 M.F.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de la deuxième tranche du projet de rénovation de la Médina à Dakar (Médina II B) 352
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 353

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969

- 26 février Décret n° 69-208 portant dispositions provisoires pour l'exécution du budget de l'Université et des facultés 353
- 18 février Décret n° 69-166 supprimant des bourses .. 353
- 25 février Arrêté ministériel n° 2734 M.E.N.-EX ouvrant un concours pour l'obtention du Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session 1968-1969 354
- 25 février Décision n° 2730 M.E.N.-EX. fixant les centres d'examen pour le concours d'entrée dans les classes de 6^e des lycées, C.E.G., cours normaux et sections normales (session 1969) Circonscription de Diourbel 354
- 25 février Décision n° 2731 M.E.N.-EX. fixant les centres d'examen pour le concours d'entrée dans les classes de 6^e des lycées, C.E.G., cours normaux et sections normales, (session 1969) Circonscription de Ziguinchor 354
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 354

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1969

- 24 février Arrêté ministériel n° 2685 M.D.R. portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales 355

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1969

- 18 février Arrêté ministériel n° 2430 M.S.P.A.S.-D.S.P.-PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kanel 355
- 18 février Arrêté ministériel n° 2431 M.S.P.A.S.-D.S.P.-PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Thilogne 355

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969

- 26 février Décret n° 69-215 nommant M. Faly Bâ, ingénieur des Régies ferroviaires d'Outre-Mer, en qualité de directeur de l'Industrie 356
- 26 février Décret n° 69-216 nommant M. Mouhamadou Sy, ingénieur de Mines en qualité de directeur des Mines et de la Géologie 356
- 26 février Décret n° 69-217 nommant M. Matar Seye, administrateur civil, en qualité de directeur des Projets et Programmes au Ministère du Plan et de l'Industrie 356

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1969

- 26 février Décret n° 69-210 créant le brevet de technicien de l'Industrie 356
- Arrêt à l'annexe du décret n° 69-151 en date du 12 février 1969 reconduisant avec ou sans transformation les allocations scolaires des élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar (sections 1^{er} cycle, commerce, industrie), pour l'année 1968-1969 (J.O. n° 4017 du 8 mars 1969, page 295) 358
- 18 février Décret n° 69-171 transformant les bourses d'études des élèves du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis, pour l'année scolaire 1968-1969 361

1969

- 18 février Décret n° 69-172 transformant les bourses d'études des élèves du Centre ménager familial Saint-Joseph de Cluny de Dakar, pour l'année scolaire 1968-1969 362
- 18 février Décret n° 69-173 transformant les bourses d'études des élèves du Cours professionnel féminin Saint-Joseph de Cluny de Saint-Louis, pour l'année 1968-1969 362
- 18 février Décret n° 69-174 transformant les bourses d'études des élèves du Centre d'enseignement technique féminin de Dakar, pour l'année scolaire 1968-1969 362
- 18 février Décret n° 69-175 reconduisant avec ou sans transformation les bourses scolaires dont bénéficiaient les élèves du collège technique féminin de Diourbel, pour l'année 1968-1969 362
- 18 février Décret n° 69-176 reconduisant avec ou sans transformation les bourses scolaires des élèves du Centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar, pour l'année scolaire 1968-1969 363
- 24 février Arrêté ministériel n° 2696 M.E.T.F.P.-D.E.T.F.-D.E.A. portant admission d'élèves sénégalais et d'élèves étrangers en 1^{re} année de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey 363
- 24 février Arrêté ministériel n° 2697 M.E.T.F.P.-D.A.G. portant fixation de la rémunération des élèves instructeurs d'enseignement pratique rural 363

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1969

- 24 novembre ... Décret n° 67-1298 attribuant à la COPETAO un permis H 364
- 26 février Décret n° 69-211 nommant M. Magoné Fall, administrateur civil, en qualité de directeur du Commerce 366
- 26 février Décret n° 69-212 nommant M. Youssou Thiépenda Diop, administrateur civil, en qualité de directeur des Affaires économiques ... 366
- 26 février Décret n° 69-213 nommant M. Amadou Touré, administrateur civil, en qualité de directeur du Contrôle économique 366

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1969

- 19 février Arrêté interministériel n° 2529 M.T.P.U.T.-M.F. approuvant et rendant exécutoire le budget de l'Office des Habitations à Loyer Modéré, exercice 1968-1969 366
- 24 février Arrêté ministériel n° 2686 M.T.P.U.T. fixant la liste nominative des membres du Conseil d'administration de la Régie des Transports du Sénégal 367
- 24 février Arrêté ministériel n° 2688 M.T.P.U.T.-TOPO abrogeant les arrêtés n° 5397 et 3630 M.T. P.H.U.-TOPO. des 21 avril 1961 et 8 mars 1965 autorisant la société SHELL SENEGAL à occuper temporairement deux parcelles du domaine public, l'une à M'Bour et l'autre à M'Boro 367

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1969

- 26 février Décret n° 69-218 fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1969 du Conseil économique et social 368

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL n° 2449 P.R. en date du 18 février 1969
attribuant une indemnité de cabinet.

Article premier. — M. Cheik Na Lèye, adjoint au chef du Protocole de la Présidence de la République, percevra les indemnités de Cabinet d'un conseiller technique, compte tenu des sujétions particulières de son service.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL n° 2653 P.R. en date du 24 février 1969
designant les professeurs et chargés d'enseignement de l'Ecole nationale d'Administration.

Article unique. — Sont désignés comme professeurs et chargés d'enseignement à l'Ecole nationale d'Administration pour l'année scolaire 1968-1969 :

MM. Jean Alhinc, maître assistant à la Faculté des lettres et des sciences humaines;
Samir Amin, maître de conférences agrégé à la Faculté de droit et des sciences économiques de Dakar;
Pierre Bourel, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques;
René Célimène, inspecteur du trésor;
François Chaumartin, assistant à la Faculté des lettres et des sciences humaines;
Ben Mady Cissé, directeur de l'Animation et de l'Expansion rurales;
Claude Cournot, expert de l'O.N.U. en organisation et méthode;
Philippe David, directeur du C.F.P.A.;
Pierre Denis, conseiller technique au Ministère des Finances;
Amady Aly Dieng, assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques;
Serigne Lamine Diop, directeur de la Statistique;
M. Fontecave, conseiller technique au Ministère du Plan;
Pierre Fougereyrollas, directeur de l'I.F.A.N.;
François Froment, directeur adjoint de la B.C.E.A.O.;
Jean-Claude Gautron, directeur de l'E.N.A.;
Philippe Georges, maître assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Dakar;
Mohamadou Kane, assistant à la Faculté des lettres et des sciences humaines;
Yves Le Menn, maître assistant à la Faculté des lettres et des sciences humaines;
Pierre de Leusse, diplômé de l'Institut d'Etudes politiques de Paris;
Robert Manal, conseiller technique au Ministère des Finances;
J. Louis Marquez, attaché d'administration centrale;
Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême;
Paul Moral, professeur à la Faculté des lettres et des sciences humaines;
Abdou N'Déné N'Diaye, gouverneur de la Région du Cap-Vert;
Pierre Pezet, proviseur du lycée technique Delafosse;
Maurice Pollet, professeur à la Faculté des lettres et des sciences humaines;
Yves Pouligo, maître assistant à la Faculté des sciences;
Maghib Seck, directeur des Affaires communales au Ministère de l'Intérieur;
Souleymane Sidibé, conseiller technique à la Présidence de la République;
Henri Sournies, conseiller économique à la Présidence de la République;

MM. Seydou Sy, doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques;
Bakary Traoré, assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques;
Abdoulaye Wade, maître assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques;
François Zuccarrelli, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 69-206 du 26 février 1969
portant dissolution de la Garde républicaine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police, complétée par la loi n° 67-13 du 28 février 1967 et la loi n° 67-54 du 29 novembre 1967;

Vu le décret n° 64-311 du 28 avril 1964 fixant le statut des militaires de la Garde républicaine, modifié par le décret n° 65-452 du 30 juin 1965 et complété par le décret n° 66-1079 du 31 décembre 1966;

Vu le décret n° 66-291 du 23 avril 1966 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 67-781 du 30 juin 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966;

Vu le décret n° 67-1207 du 9 novembre 1967 relatif aux missions, à l'organisation et aux conditions générales d'emploi de la Garde républicaine;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Défense en date du 30 décembre 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Garde républicaine est dissoute à compter du 1^{er} mars 1969. Ses missions, son matériel et ses installations sont dévolus aux Forces de Police.

Art. 2. — Les militaires de la Garde républicaine sont intégrés dans le corps des gardiens de la paix, conformément à un tableau de concordance fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 64-311 du 28 avril 1964.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2635 M. INT.-A. P. A. en date du 22 février 1969, portant désignation d'un officier d'état civil dans le département de Thiès.

Article premier. — Monsieur Abdoulaye Diop, commis auxiliaire, Mle de solde 48404, en service à l'arrondissement de Pout, est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état civil dans le centre secondaire d'état civil de Keur Mor N'Diaye, en remplacement de M. Anoune N'Diaye, licencié.

Art. 2. — Le Préfet du département de Thiès et le chef d'arrondissement de Pout sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant fermeture de bars.

Par arrêté ministériel n° 2636 M.INT.-A.P.A. en date du 22 février 1969 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1976 M.INT.-A.P.A. du 7 février 1969 portant fermeture du bar à l'enseigne « LE FOYER », sis avenue du Sénégal, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Est prononcée, à compter du jour de notification à l'intéressé, la fermeture du bar à l'enseigne « LE FOYER », sis avenue du Sénégal et exploité par M. Firmin Rodriguez.

Lire :

Est prononcée, à compter du jour de notification à l'intéressé la fermeture du bar à l'enseigne « LE FOYER », sis avenue du Sénégal et exploité par M. Marcelino Fernandez.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 2637 M.INT.-A.P.A. en date du 22 février 1969 :

Article premier. — Est prononcée à compter du jour de notification à l'intéressé, la fermeture définitive du bar-dancing, sis à Diourbel, quartier Cheikh-Ibra-Fall, ouvert au nom de M. M'Baye Guèye et exploité en fait par le nommé Lamine Guèye.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Diourbel, le Préfet de Diourbel et le commissaire de police de la ville de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2638 M.INT.-A.P.A. en date du 22 février 1969 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1034 M.INT.-A.P.A. du 21 janvier 1969 portant autorisation de réouverture du bar sis à la Gare routière de Diourbel, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

M. Z. Bassoum est autorisé à rouvrir et à exploiter le bar sis à la Gare routière de Diourbel.

Lire :

La Société Mobil-Oil est autorisée à rouvrir et à exploiter le bar sis à la Gare routière de Diourbel.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 69-214 du 26 février 1969

nommant M. Henri-René Dodds, Ambassadeur plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire de la République du Sénégal auprès de Sa Sainteté le Pape Paul VI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henri-René Dodds, précédemment conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris, est nommé Ambassadeur plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire de la République du Sénégal auprès de Sa Sainteté le Pape Paul VI.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 69-075 du 3 février 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Elias Akouété Abbey, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis favorable formulé par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

M. Elias Akouété Abbey, né le 14 mars 1931 à Palime (République du Togo), infirmier spécialisé en chirurgie, en service à la Circonscription médicale de Tivaouane.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Elias Akouété Abbey, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-076 du 3 février 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Souleymane Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4932. — M. Souleymane Diallo, né en 1921 à Doguel-Sigon (République de Guinée), chauffeur à l'Ambassade de France, demeurant à la Cité Ouagou-Niayes, parcelle n° 2348 à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-078 du 3 février 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Cissokho, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2748. — M. Mamadou Cissokho, né en 1922 à Moullimou, cercle de Guidimaka (République islamique de Mauritanie), garçon de salle à l'hôpital A. Le Dantec et demeurant à Dakar, rue 9, angle 8, chez El-Hadji Samba Soumaré.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2426 M.J.-D.A.C.G.-A.C. en date du 18 février 1969 nommant des magistrats membres de commissions :

Article unique. — Sont nommés membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6°, du Code de Procédure pénale pour l'année 1969 les magistrats du ministère public qui suivent :

MM. Mohamadou Lamine N'Dir, avocat général près la Cour d'appel;
Assané Bassirou Diouf, procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar;
Basile Senghor, substitut de 1^{re} classe près le tribunal de première instance de Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2701 M.J.-A.C.S. en date du 24 février 1969 désignant le greffier de la Justice de Paix de Louga pour assurer les fonctions d'huissier pendant l'absence du titulaire.

Article unique. — M. Makane M'Bengue, greffier de la Justice de Paix de Louga, est chargé d'assurer le remplacement de M. Talibouya Dieng, huissier titulaire de la charge de Louga, pendant l'absence de ce dernier.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**DECRET n° 69-209 du 26 février 1969**

complétant le décret n° 67-218 du 1^{er} mars 1967, relatif à la formation spéciale d'officiers de réserve

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des Officiers de réserve, modifiée par la loi n° 67-11 du 26 février 1967;
Vu le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'armée, notamment en ses articles 2, 5, 40 et 52, modifié par le décret n° 67-217 du 1^{er} mars 1967;
Vu le décret n° 62-199 M.D. du 19 mai 1962, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de Terre, de Mer et de l'Air, et notamment son article 19;

Vu le décret n° 67-218 du 1^{er} mars 1967, relatif à la formation spéciale d'officiers de réserve, notamment son article 5;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret n° 67-218 du 1^{er} mars 1967 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les candidats ayant suivi les pelotons d'élèves-officiers de réserve et obtenu une moyenne inférieure à 10 sur 20 peuvent être nommés au grade de sergent de réserve, sur proposition de la commission d'examen et décision du Chef d'Etat-Major général. »

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL n° 2759 en date du 28 février 1969 portant rectificatif à l'arrêté n° 17733 du 30 décembre 1968 nommant des membres du conseil d'administration de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre du Sénégal.

Article premier. — Le paragraphe « b » de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 17733 du 30 décembre 1968 est rectifié comme suit en ce qui concerne les membres élus de l'Union régionale des Anciens combattants du Cap-Vert :

« MM. El Hadj Ibrahima Diakhate, délégué de l'Association générale des Anciens combattants;

El Hadj Doudou Diallo, délégué de l'Association générale des Prisonniers de guerre;

Dadji Camara, délégué de l'Association des Résistants. »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 17733 du 30 décembre 1968 est modifié comme suit : « Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre ».

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉ ministériel n° 2750 M.F.-D.I.D. du 26 février 1969 fixant les indices applicables pour le calcul de la dotation pour le renouvellement du stock normal indispensable des entreprises de fabrication et de transformation à la clôture de l'exercice 1968.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la délibération n° 57-084 du 27 décembre 1957 portant codification des impôts sur les revenus, notamment en ses articles 15, 3^e alinéa, et 5^e, b, de l'annexe II;

Sur la proposition du directeur des Impôts et des Domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indices dont l'application est prévue à la clôture de l'exercice 1968, en faveur des entreprises de fabrication et de transformation, par l'article 5 de l'annexe II du Code des Impôts sur le revenu, sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — Produits d'importation

Blé : 1,07;

Gruaux et semoule de maïs : 1,33;

Sucre en poudre et aggloméré : 1,38;

Tabacs : 0,89;
 Liants : 1;
 Autres matériaux de construction bruts : 1,2;
 Combustibles minéraux solides : 1,06;
 Produits pétroliers : 1,01;
 Engrais : 0,84;
 Teintures, vernis, peintures : 1,45;
 Produits industriels parachimiques : 1,48;
 Bois et ouvrages en bois : 1,22;
 Papiers et cartons : 1,03;
 Fils de coton : 1,04;
 Tissus en fibres artificielles : 1,32;
 Tissus de laine : 1,09;
 Tissus de coton : 1,11;
 Tissus imprimés de coton : 1,13;
 Autres tissus : 1,21;
 Sacs d'emballage : 1,36;
 Pierres, céramiques, verreries : 1,13;
 Métaux communs : 0,84;
 Fabrications métalliques diverses : 0,94;
 Outillage et quincaillerie : 1,03;
 Autres produits : 0,80.

II. — Produits d'origine locale

Poissons salés, séchés ou fumés : 1,18;
 Arachides décortiquées : 0,79;
 Huile d'arachide brute : 0,75;
 Huile d'arachide raffinée : 0,71;
 Tourteaux d'arachide : 0,73;
 Farine de froment : 0,89;
 Gomme arabique : 0,99;
 Conserves de poissons : 1,03;
 Produits sucrés : 1,10;
 Phosphate d'alumine calcique : 1,34;
 Phosphate de calcium : 0,96;
 Cuirs et peaux : 1,09;
 Autres produits : 1,02.

Art. 2. — Les indices fixés à l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent en aucun cas être utilisés pour un objet autre que celui prévu par la délibération n° 57-084 du 27 décembre 1957.

Ils ne sauraient notamment être employés en vue de la révision de l'adaptation du prix des valeurs résultant de contrats de quelque nature qu'ils soient, comportant une clause d'ajustement à un indice économique quelconque.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.
 Fait à Dakar, le 26 février 1969.

JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 2756 M.F.-D.F.E.I. du 28 février 1969 relatif à l'application du décret n° 69-062 instituant le contrôle de la position en francs C.F.A. et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
 Vu la loi n° 67-53 du 30 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger;
 Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant réglementation du crédit et organisation de la profession bancaire;
 Vu la loi n° 62-61 du 11 juillet 1962 autorisant la ratification du traité instituant une Union monétaire Ouest africaine et l'accord de coopération entre la République française et les Etats membres de l'Union monétaire signés le 12 mai 1962;
 Vu le décret n° 69-062 du 15 janvier 1969 relatif au contrôle de la position en francs C.F.A. et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Ministre des Finances charge la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest de contrôler la position en francs C.F.A. et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1969.

JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 2757 M.F.-D.F.E.I. du 28 février 1969 fixant la liste des intermédiaires agréés

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-36 du 31 mars 1959 fixant les règles d'application des lois, décrets et arrêtés ministériels et des actes administratifs à caractère individuel, notamment en son article 4;

Vu la loi n° 67-33 du 30 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 68-1324 du 19 décembre 1968 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger, notamment en ses articles 1^{er}, 2, 7, 10 et 12;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont agréés à titre d'intermédiaires habilités à effectuer les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Sénégal et l'étranger ou au Sénégal entre un résident et un non résident :

— La Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (B.I.A.O.);

— La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.);

— La Société Générale de Banques au Sénégal (S.G.B.S.);

— L'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.);

— La Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

Art. 2. — L'Office des postes et télécommunications est également habilité comme intermédiaire agréé pour l'exécution des règlements entre le Sénégal et l'étranger préalablement autorisés par la direction des Finances extérieures.

Art. 3. — Le directeur des Finances extérieures est chargé de l'application du présent arrêté qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Dakar, le 28 février 1969.

JEAN COLLIN.

ARRÊTE MINISTÉRIEL n° 940 M.F.-D.D. du 20 janvier 1969 fixant la liste des Experts en matière de Douane.

Article premier. — La liste des Experts en matière de Douane prévue par l'article 77 du code des Douanes est fixée ainsi qu'il suit, pour quatre (4) ans :

LISTE DES EXPERTS EN DOUANE

Alimentation

MM. Guerlach « Ucodis », rue Parchappe, angle rue Hnart, B.P. 3202, téléphone : 270-70, Dakar;
 Leygues « Maurel et Prom », 12, avenue Albert-Sarrault, B.P. 200, téléphone : 228-11, Dakar;
 Michelsen, rue Carnot angle Denain, B.P. 443, téléphone : 347-22, Dakar;
 Nowack « Damag », immeuble 5, rue Parchappe, B.P. 2070, téléphone : 209-70, Dakar;
 Thubet « SPCA », 2, rue du Docteur Thèze, B.P. 357, téléphone : 222-17, Dakar;

Matériaux de construction

- MM. Graziani, 2, avenue Gambetta, B.P. 312, téléphone : 334-04, Dakar;
 Guédon « Brossette », 60, avenue Faidherbe, B. P. 680, téléphone : 344-59, Dakar;
 Israël, « Société Africaine de Construction Métallique et d'Entreprise », 4, rue Wagane Diouf, B.P. 12, téléphone : 340-39, Dakar;
 Lebigre « Société Lebigre et Fils », rue 5, angle rue B, Point E, Téléphone : 360-81, Dakar;
 Malatier « Stuctor », rue Félix Eboué, route de Bel-Air, téléphones : 367-87 et 338-55, Dakar.

Textiles vestimentaires

- MM. Biascos, « Société Sénégalaise pour l'Industrie du Vêtement » (S.I.V.), téléphone : 333-46, Dakar;
 De Casablanca, « Industrie Cotonnière Africaine » (ICO-TAF), Km 10, route de Rufisque, B.P. 82, téléphones : 331-83 et 457-39, Dakar;
 Depis, 12, rue Thiers, B.P. 72, téléphone 232-36, Dakar;
 Espin NOSOCO, 2, avenue Faidherbe, B.P. 397 et 791, téléphone : 233-50, Dakar;
 Gonin, « Compagnie de l'Industrie Textile Cotonnière » (CITEC), 33, rue Paul-Holle, B.P. 213, téléphone : 347-11, Dakar;
 Linas, « Les Textiles de qualité » (QUALITEX, 15, rue Grasland, B.P. 2632, téléphone : 361-30, Dakar;
 Mékouar, « Sotiba-Simpafic », Km 9, route de Rufisque, B.P. 527, téléphone : 457-04, Dakar;

Pharmacies

- M. Alcantara, avenue Gambetta, B.P. 435, tél. : 334-29, Dakar;
 M^{me} Denis « U.P.I.A. », Km 2,5 route de Rufisque, B.P. 187, téléphones : 341-66 — 67 et 322-99, Dakar;
 MM. Alcaly Diouf, villa 210, place Lambaye angle Nioro Bopp, téléphone : 361-36, Dakar;
 Guigon, 1, avenue Maginot, B.P. 513, téléphone : 226-21, Dakar;
 Hervieux Spécia, Boulevard de l'Est, Point E, B.P. 5001, Dakar-Fann, téléphone : 360-48 Dakar;
 Vignoboul, Rue Dagonne, B.P. 174, téléphone : 223-51 et 263-57, Dakar;

Assurances

- MM. Courbin Pierre, 43, avenue Albert Sarraut, téléphone : 226-36, Dakar;
 Henri Delmas, 5, Place de l'indépendance, téléphone : 221-60, Dakar;
 Dourad Xavier, 40, boulevard de la République, téléphone : 366-35, Dakar;
 Leroye Jean-Marie, 32, boulevard de la République, téléphone : 223-58, Dakar;
 Vernet Pierre, rue Victor Hugo, téléphone : 261-71, « SA-FRA », Dakar.

Matériel industriel

- MM. Amélal « Hamelle Afrique », km 3, route de Rufisque, B.P. 162, téléphones : 367-92, 367-93 et 367-96, Dakar;
 Barbier Saria, 5, rue Victor Hugo, B.P. 1197, téléphone : 265-19, Dakar;
 Rambaud Etaperu, 7, rue Robert Brun, B.P. 112, téléphones : 330-69, 314-05 et 326-16, Dakar;
 Meissa Tall, 71, avenue André Peytavin, B.P. 2110, téléphone : 314-88, Dakar.

Automobile

- MM. F. Benedetti, 35, rue Sandiniéry, Dakar;
 P. Richard de Chicourt, 29, rue Thiers, B.P. 7, téléphone : 260-10, Dakar;
 Fernand Rambaud, 7, rue Robert Brun, B.P. 112, téléphone : 330-69, Dakar;
 Ranchon « C.F.A.O. » garage, 32, avenue Gambetta, B.P. 183, téléphone : 329-86, Dakar;
 Birama Fall, ingénieur, Sicap Liberté III, villa n° 2123, téléphone : 360-91, Dakar.

Métallurgie

- MM. Guédon « BRESSETTE », 60, avenue Faidherbe, B.P. 680, téléphone : 344-59, Dakar;
 Jubelin « Manutention Africaine », 3, rue Macodou N'Diaye, B.P. 173, téléphone : 220-01, Dakar;
 Leproux « A.C.D. », rue Félix Eboué, B.P. 170, téléphone : 337-58, Dakar.

Commerce général

- MM. Barraud « S.C.O.A. », 51, boulevard Pinet Laprade, B.P. 166, téléphone : 236-01, Dakar;
 Bompard, 33, rue Jules Ferry, B.P. 91, téléphone : 265-68, Dakar;
 Leygues « Maurel & Prom », 12, avenue Albert Sarraut, B.P. 200, téléphone : 228-12, Dakar;
 Nowac « Damag Printania », Immeuble 5, rue Parchappe, B.P. 2070, téléphone : 209-70, Dakar;
 Thubet, « S.P.C.A. », 2, rue du Docteur Thèze, B.P. 157, téléphone : 222-17, Dakar.

Mécaniciens automobile

- MM. Bardot « Grand garage du Palais », 32, rue Carnot, B.P. 152, téléphone : 225-51, Dakar;
 A. Guissé « Agence Centrale », Dakar;
 Minneifter « Peyrissac », rue Parchappe, B.P. 193, téléphone : 228-15, Dakar;
 Richard de Chicourt, 29, rue Thiers, B.P. 7, téléphone : 260-10, Dakar;

Vins-Liqueurs et Boissons gazeuses

- MM. Chappe « SOFRAVIN », rue des Chais, B.P. 2095, téléphone : 363-32, Dakar;
 Marc Diallo, km 5, route de Rufisque, B.P. 407, téléphone : 332-50, Dakar;
 Gautier « SOBOA », route des Brasseries (Bel-Air), B.P. 290, téléphone : 338-90, Dakar;
 Perrotti « SIREG », 41, rue Raffanel, B.P. 3274, téléphone : 334-12, Dakar.

Matériel électrique

- MM. Espalieux « Jeumont Schneider », 5, Allées Canard, B.P. 336, téléphone : 222-77, Dakar;
 Le Révérend « STOKVIS », avenue Ballay, B.P. 12, téléphone : 264-55, Dakar;
 Ravarit « Société HERLIC », 7, rue Wagane Diouf, B.P. 2067, téléphones : 237-26 et 27, Dakar;

Ports et Navigation

- MM. Delmas Guy « USIMA », 8, Allées Canard, B.P. 164, téléphone : 262-70, Dakar;
 Espinosa « Vasquez-Espinosa », 7, avenue Faidherbe, B.P. 364, téléphone : 224-63, Dakar;
 Nègre « SOCOPAO-Sénégal », 47, avenue Albert Sarraut, téléphone : 266-00, Dakar;
 Sully « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis », 13, rue Colbert, B.P. 138, téléphone : 263-01, Dakar.

Produits chimiques

- MM. Couderc, « Lesieur Afrique », route de Bel-Air, B.P. 236, téléphone : 506-90, poste 318, Dakar;
 Bompard, 33, rue Jules Ferry, B.P. 91, téléphone : 265-68, Dakar;
 Guigon, 1, avenue Maginot, B.P. 513, téléphone : 226-21, Dakar;
 M^{me} Guedemey, 137, rue de Bayeux, téléphone 221-63, Dakar.

Quincaillerie

- MM. Derval « VEZIA », 26, avenue Albert Sarraut, B.P. 165, téléphone : 220-30, Dakar;
 Gelinet « AFRIC », 124, avenue Gambetta, B.P. 287, téléphone : 365-40, Dakar;
 Nouhaud « Peyrissac », 9, rue Parchappe, B.P. 193, téléphone : 228-15, Dakar;
 Malatier « STRUCTOR », rue Félix Eboué (route de Bel-Air), téléphone : 367-87, Dakar.

Textiles industriels

- MM. Bevilacqua « SOTIBA-SIMPAFRIC », km 9, route de Rufisque, B.P. 527, téléphone : 457-04, Dakar;
 De Casablanca, Industrie cotonnière africaine « ICOTAF », km 10, route de Rufisque, B.P. 82, téléphone : 331-83, Dakar;
 Gallenca « COTOA », 9, rue de Tham, B.P. 201, téléphone : 227-56, Dakar;
 Mir « Société Sénégalaise pour l'Industrie du Vêtement (SIV) », rue 12, Grand-Dakar, B.P. 745, téléphone : 333-46,

Froid industriel

MM. Broutin « Dick & C^e », 39, avenue Gambetta, B.P. 1031, téléphone : 330-86, Dakar;
Hème « Agence Centrale », section Electro Hall », 32, avenue Gambetta, B.P. 3106, téléphone : 329-51, Dakar;

Bijouterie

M. Edouard Ballada, bijoutier, 16 avenue William-Ponty, téléphone 234-64, Dakar.

Horlogerie

M. Gaston Guvett, horloger « Comptoir Franco-Suisse », 11 rue de l'Indépendance, B.P. 687, téléphone : 288-04, Dakar.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2484 M.F.-D.I.D.-D.O.M. en date du 18 février 1969 prescrivait l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de travaux d'implantation de deux lignes souterraines de 30 KV destinées à alimenter la future sous-station Centre Ville depuis la Centrale II.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert, au sujet du projet d'implantation de deux lignes souterraines de 30 KV destinées à alimenter la future sous-station Centre Ville depuis la Centrale II.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées

Par arrêté ministériel n° 2752 M.F.-C.D. en date du 28 février 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

Commune de Dakar	Perception de Dakar	11.247.751 »
Commune de Diourbel	Perception de Diourbel	44.813 »
Commune de Louga	Perception de Louga	6.122 »
Commune de Tambacounda	Perception de Tambacounda	1.216 »
Commune de Fatick	Perception de Fatick	5.013 »
Commune de Foundiougne	Perception de Foundiougne	1.275 »
Commune de Gossas	Perception de Gossas	1.634 »
Commune de Thiès	Perception de Thiès	10.773 »
Commune de Tivaouane	Perception de Tivaouane	258 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, à leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 2758 M.F.-C.D. en date du 28 février 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

Commune de Rufisque	Perception de Rufisque	332.217 »
Commune de Dakar	Perception de Dakar	1.365.285 »
Commune de Kolda	Perception de Kolda	100 »
Commune de Bambey	Perception de Bambey	976 »
Commune de Diourbel	Perception de Diourbel	279.973 »
Commune de Saint-Louis	Perception de Saint-Louis	468 »
Commune de Kaolack	Perception de Kaolack	29.036 »
Commune de M'Bour	Perception de M'Bour	4.898 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2812 M.F.-D.I.D.-D.O.M. en date du 1^{er} mars 1969 prescrivait l'ouverture d'une enquête au sujet de la deuxième tranche du projet de rénovation de la Médina à Dakar (Médina II B).

Article premier. — Une enquête d'une durée de quinze jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet de la deuxième tranche du projet de rénovation de la Médina à Dakar (Médina II B).

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux et un plan de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2465 M.F.-D.C.P.-T. en date du 18 février 1969 :

Article premier. — M. Abibou Bâ, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 18315-Z, est nommé percepteur à Vélingara, à compter du 1^{er} mars 1969, en remplacement de M. Souleymane Diallo, inspecteur du Trésor de 1^{re} classe, Mle de solde 10393-B, réaffecté à la Trésorerie générale à Dakar.

M. Bâ est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Vélingara.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Abibou Bâ justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille (240.000) francs.

Art. 3. — Le directeur de la Comptabilité publique et du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2485 M.F.-D.C.P.-T. en date du 18 février 1969 :

Article premier. — M. Abibe Diop, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 15138-B, est nommé percepteur à Bakel, à compter du 1^{er} mars 1969, en remplacement de M. Abdoulaye Sakho, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 10633-G, réaffecté à la Trésorerie générale.

M. Diop est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Bakel.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Abibe Diop justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille (240.000) francs.

Art. 3. — Le directeur de la Comptabilité publique et du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 2408 M.F.-CAB.-MA. en date du 17 février 1969 :

Article premier. — M. N'Diougou Abdoulaye Bâ est nommé dépositaire comptable du Secrétariat général de la Présidence de la République, en remplacement de M. Amadou Moukhtar N'Diaye, admis à la retraite.

Art. 2. — M. N'Diougou Abdoulaye Bâ percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 69-208 du 26 février 1969 portant dispositions provisoires pour l'exécution du budget de l'Université et des facultés

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur signé à Paris le 15 mai 1964 et les conventions annexes;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1226 du 15 novembre 1967 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu les décrets du 22 juillet 1897 relatifs au régime financier et à la comptabilité des Universités et des Facultés;

Vu l'avis de la Cour suprême relatif au projet de décret portant régime de l'Université et de ses Facultés,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'exercice budgétaire 1968 de l'Université et des Facultés est prorogé jusqu'au 30 juin 1969; un budget additionnel autorisera les dépenses et les recettes pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1969.

Art. 2. — Par dérogation aux décrets du 22 juillet 1897, à compter du 1^{er} juillet 1969, l'exercice budgétaire de l'Université et de ses Facultés coïncidera avec celui de l'Etat.

Art. 3. — Les opérations de régularisation des dépenses se rapportant à des droits constatés avant le 30 juin 1969 seront effectuées jusqu'au 31 juillet 1969 et rattachées dans les écritures des ordonnateurs et de l'agent comptable à la date du 30 juin 1969.

Les comptes hors budget de l'agent comptable seront arrêtés à la date du 30 juin 1969.

Les crédits non utilisés à la date du 31 décembre 1968 et les fonds disponibles constatés à la même date continueront à être employés jusqu'à la date du 30 juin 1969 au titre de l'exercice de l'année budgétaire 1968.

Art. 4. — Les comptes d'administration des ordonnateurs et les comptes de gestion de l'agent comptable pour l'exercice 1968 seront arrêtés à la date du 30 juin 1969.

Art. 5. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 69-166 en date du 18 février 1969 portant suppression de bourses

Article unique. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 68-1297 en date du 14 décembre 1968, en ce qui concerne les étudiants dont les noms suivent :

Waly Faye, né en 1949, à Sass-Mack;
Aly Thiam Benga, né le 12-5-1949, à Thiès;
Aminata Sène Guèye, née le 24-12-1946, à Tivaouane;
Marie Pierre Turpin, née le 2-3-1948.

Motif. — Les intéressés sont titulaires d'une bourse F.A.C.

ARRÊTÉ n° 2734 M.E.N.-EX. en date du 25 février 1969 portant ouverture du concours du Certificat d'Aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'Enseignement Primaire (C.A.I.P.A.) session 1968-1969.

Article premier. — Un concours pour l'obtention du C.A.I.P.A. donnant accès dans le corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire aura lieu à Dakar aux dates et heures ci-après :

Vendredi 17 octobre 1969 :

7 heures : Composition de psycho-pédagogie : 5 h.

Samedi 18 octobre 1969 :

7 heures : Composition de culture générale avec option : 4 h.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES fixant les centres d'examen pour le concours d'entrée dans les classes de 6^e des lycées, C.E.G., cours normaux et sections normales, session de 1969.

Par décision n° 2730 M.E.N.-EX. en date du 25 février 1969 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de sixième des lycées, C.E.G., cours normaux et sections normales aura lieu :

Le vendredi 13 juin 1969 : pour l'entrée en classe de 6^e des lycées et collèges d'enseignement général;

Le samedi 14 juin 1969 : pour l'entrée en classe de 6^e des cours normaux et sections normales, dans les centres ci-après désignés :

CIRCONSCRIPTION DE DIOURBEL.

I. — CONCOURS D'ENTRÉE EN CLASSE DE 6^e DES LYCÉES ET C.E.G.

Vendredi 13 juin 1969

I. Centre de Bambey I. — (Ecole I de Bambey), les élèves venant des écoles de : Bambey I, Bambey II, Bambey Sérère, Barry N'Dondoï, Keur Samba Kane, Lambaye, Dangalma.

II. Centre de Bambey II. — (Ecole II, Groupe HLM), les élèves venant des écoles de : N'Goye, Réfane, Thiépe, Bambey privée, Bambey Sérère privée, N'Gascope privée, candidats libres de Bambey.

III. Centre de Diourbel I. — (Ecole régionale), les élèves venant des écoles de : Algor Dioum, Filles I, Filles II, Franco-Mouride, Keur Cheikh Ibra, Keur Yelly, Régionale.

IV. Centre de Diourbel II. — (Ecole des Filles I et II), les élèves venant des écoles de : Keur N'Galgou, Gade, N'Dindy, M'Barassane, Sambe, Mission Catholique, Ecole privée M. M'Backé, Ecole privée Le Baol, candidats libres de Diourbel.

V. Centre de M'Backé. — (Ecole I de M'Backé), M'Backé I, M'Backé II, N'Gabou, candidats libres de M'Backé.

VI. Centre de Linguère. — (Ecole régionale), les élèves venant des écoles de : Dahra, Kade Ballodji, Doundodji, Linguère régionale, Linguère Quartier, Gassane, Barkédji, M'Beuleukhé, Affé, Labgar, Ouarkhokh, Sagatta Dioloff, candidats libres de Linguère.

II. — CONCOURS D'ENTRÉE EN CLASSE DE 6^e DES C.N. ET S.N.

Samedi 14 juin 1969

Mêmes centres et même répartition des écoles que pour le concours du 13 juin 1969.

Art. 2. — L'inspecteur de l'Enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et candidates se rendront, sans autre convocation, au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision.

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

Par décision n° 2731 M.E.N.-EX. en date du 25 février 1969 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de sixième des lycées, C.E.G., cours normaux et sections normales aura lieu :

Le vendredi 13 juin 1969 : pour l'entrée en classe de 6^e des lycées et collèges d'enseignement général;

Le samedi 14 juin 1969 : pour l'entrée en classe de 6^e des cours normaux et sections normales, dans les centres ci-après désignés :

CIRCONSCRIPTION DE ZIGUINCHOR

I. — CONCOURS D'ENTRÉE EN CLASSE DE 6^e DES LYCÉES ET C.E.G.

Vendredi 13 juin 1969

I. Centre de Ziguinchor. — (Groupe scolaire de Santhiaba Urbaine), les élèves venant des écoles :

a) Publiques : Boucotte Est Garçons, Boucotte Ouest Filles, Boucotte Ouest Garçons, Boucotte Sud Filles, Boucotte Sud Garçons, Léona, Santhiaba Application, Santhiaba Urbaine Filles, Santhiaba Urbaine Garçons, Santhiaba Rural Filles, Santhiaba Rural Garçons, Tilène, Adéane, Agnack, Boutoupa, Diagon, Fanda, Guidel Kaguite, Koundioundou, Nyassia, Sinedone, Toubacouta.

b) Privées : Assane Diack, Dianke Waly, Franco Arabe, Néma, Saint-Sacrement, Sacré Cœur, Tilène Kandé, Kéni, Adventiste Niaguis, Brin, Dialang, Essyl, Nyassia, Soucoute.

c) Candidats et candidates libres de la commune et du département de Ziguinchor.

II. Centre d'Oussouye. — (Ecole privée d'Oussouye), les élèves venant des écoles :

a) Publiques : Ayouné, Cagnout, Carounatte, Djivent, Diembéring, Loudia Ouloff, Oukout, Oussouye, Moulomp, Youtou.

b) Privées : Cadjinolle, Diakène Diola, Diembéring, Oussouye, Moulomp.

c) Candidats et candidates libres de la commune et du département d'Oussouye.

II. — CONCOURS D'ENTRÉE EN CLASSE DE 6^e DES COURS NORMAUX ET SECTIONS NORMALES

Samedi 14 juin 1969

Mêmes centres et même répartition que pour le concours du 13 juin 1969.

Art. 2. — L'inspecteur de l'Enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et candidates se rendront, sans autre convocation, au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision.

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2401 M.E.N.-D.E.S. en date du 17 février 1969 :

Article unique. — M. François Fauran, mis à la disposition du Sénégal au titre du service national de coopération, est nommé chargé d'enseignement à temps plein en pharmacie galénique, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1968 et au plus tard, sauf reconduction expresse jusqu'à la fin de l'année universitaire 1968-1969.

Par arrêté ministériel n° 2402 M.E.N.-D.E.S. en date du 17 février 1969 :

Article unique. — M. Roger Roy est nommé maître-assistant stagiaire de biologie animale-zoologie à l'Institut Fondamental d'Afrique Noire de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1968.

Par arrêté ministériel n° 2403 M.E.N. en date du 17 février 1969 :

Article unique. — M. Abdoulaye Wade est renouvelé dans les fonctions de maître-assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar, pour l'année universitaire 1968-1969.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2685 M.D.R. en date du 24 février 1969 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'Elevage et des Industries animales.

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'Elevage et des Industries animales est ouvert le 8 mai 1969 simultanément dans les centres suivants :

- Dakar : pour les candidats résidant dans la Région du Cap-Vert;
- Thiès : pour les candidats résidant dans la Région de Thiès;
- Diourbel : pour les candidats résidant dans les départements de Diourbel, Bambey et M'Backé;
- Louga : pour les candidats résidant dans les départements de Louga, Kébémér, Linguère;
- Saint-Louis : pour les candidats résidant dans les départements de Saint-Louis et Dagana;
- Podor : pour les candidats résidant dans le département de Podor;
- Matam : pour les candidats résidant dans le département de Matam;
- Tambacounda : pour les candidats résidant dans les départements de Tambacounda, Bakel et Kédougou;
- Kaolack : pour les candidats résidant dans la Région du Sine-Saloum;
- Ziguinchor : pour les candidats résidant dans les départements de Ziguinchor, Oussouye et Bignona;
- Kolda : pour les candidats résidant dans les départements de Sédhiou, Kolda, Vélingara.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours sera fixé par arrêté conjoint du Ministre du Développement rural et du Ministre des Finances.

Art. 3. — Sont seuls autorisés à concourir les ressortissants sénégalais :

- 1° Titulaires du diplôme de Certificat d'Etudes primaires ou d'un diplôme reconnu au moins équivalent par arrêté conjoint du Ministre du Développement rural et du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- 2° Elèves des classes du 1^{er} cycle de l'Enseignement secondaire.

Les candidats doivent être âgés de 16 ans au moins et de 24 ans au plus au 1^{er} janvier 1969.

Aucune dispense d'âge ne pourra être accordée.

- Les candidats devront fournir un dossier comprenant :
 - Une demande d'inscription revêtue, pour les mineurs, de l'autorisation paternelle;
 - Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu ou la copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale;
 - Un extrait du casier judiciaire établi depuis moins de trois mois;
 - Un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique établis par des médecins de l'Administration;
 - Une copie certifiée conforme par l'autorité compétente du diplôme du Certificat d'Etudes primaires ou de tout autre diplôme reconnu équivalent;
 - Deux enveloppes timbrées à 30 francs.

Ce dossier sera adressé à la Direction de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'Elevage et des Industries animales, boîte postale n° 201, à Saint-Louis, avant le 24 mars 1969, date de clôture des inscriptions.

Après vérification des dossiers, le Directeur de l'Ecole des agents techniques de l'Elevage et des Industries animales établira la liste des candidats autorisés à concourir et la fera parvenir en temps opportun dans les centres prévus à l'article premier.

Art. 4. — Le concours comporte quatre épreuves dans l'ordre ci-après :

- 1° Composition d'orthographe, durée : une heure, coefficient : 2 (matin);
- 2° Composition de calcul, durée : deux heures, coefficient : 2 (matin);

3° Composition de rédaction, durée une heure, coefficient : 2 (après-midi);

4° Composition de sciences naturelles, durée : deux heures, coefficient : 2 (après-midi).

Chaque matière est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 non éliminatoire de coefficient 1 sera attribuée d'après l'épreuve d'orthographe.

Le nombre minimum de points exigés pour être déclaré admis au concours est de 108 points (moyenne 12).

Le jury de correction sera désigné par arrêté conjoint du Ministre du Développement rural, du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et du Ministre de l'Education nationale.

Art. 5. — Le Ministre du Développement rural pour le Centre de Dakar, le Gouverneur de la Région du Fleuve pour le centre de Saint-Louis, les Préfets pour les autres centres, nommeront une commission mixte de surveillance des épreuves composée d'un Président et de membres dont des représentants du Service de l'Elevage; cette commission comportera autant de membres qu'il sera nécessaire pour assurer une surveillance correcte des épreuves.

Art. 6. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets des épreuves fournies au Ministère du Développement rural par le Ministre de l'Education nationale seront ouvertes le jour du concours, en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera établi et adressé, accompagné des compositions écrites des candidats sous enveloppes scellées, le jour même des épreuves à la Direction de l'Elevage et des Industries animales, 37, avenue Pasteur, boîte postale n° 67, Dakar.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant la création et la gérance de dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 2430 M.S.P.A.S.-D.S.P.-PH. en date du 18 février 1969 :

Article premier. — M. Amadou Ousmane Sow, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Kanel (département de Matam).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie centrale », sise à Saint-Louis, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 2431 M.S.P.A.S.-D.S.P.-PH. en date du 18 février 1969 :

Article premier. — M. Moussa Dia, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Thilogne (département de Matam).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute

autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé, par les soins exclusifs de la « Pharmacie du Centenaire », sise à Dakar, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DÉCRET n° 69-215 en date du 26 février 1969 nommant le directeur de l'Industrie

Article premier. — M. Faly Bâ, ingénieur des Régies ferroviaires d'Outre-Mer, précédemment en service à la Direction des projets et programmes au Ministère du Plan et de l'Industrie, est nommé directeur de l'Industrie, en remplacement de M. Louis Alexandrenne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-216 en date du 26 février 1969 nommant le directeur des Mines et de la Géologie

Article premier. — M. Mouhamadou Sy, ingénieur des Mines, précédemment en service à la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé directeur des Mines et de la Géologie, en remplacement de M. Louis Alexandrenne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-217 en date du 26 février 1969 nommant le directeur des Projets et Programmes

Article premier. — M. Matar Seye, administrateur civil, précédemment en service à la Direction de la Planification, est nommé directeur des Projets et Programmes au Ministère du Plan et de l'Industrie.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRET n° 69-210 du 26 février 1969
créant le Brevet de Technicien de l'Industrie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un diplôme professionnel dénommé « brevet de technicien de l'industrie », délivré après un examen public contrôlant la connaissance pratique et théorique de techniques relatives à des spécialités qui sont fixées par arrêté ministériel.

Le diplôme délivré à chaque candidat reçu porte l'indication de la spécialité sur laquelle a porté l'examen.

Art. 2. — Peuvent être candidats à l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

— D'une part, les élèves d'un établissement technique, qui auront accompli à la date de l'examen une scolarité complète de la classe de seconde à la terminale.

— D'autre part, les personnes justifiant au premier octobre de l'année de l'examen, de trois ans à temps plein de pratique professionnelle de leur spécialité, au delà de la période d'apprentissage et du niveau de fin d'études du premier cycle.

Ces derniers candidats peuvent être dispensés de l'épreuve d'éducation physique sur leur demande.

Art. 3. — L'examen comprend obligatoirement des épreuves de culture générale, de théorie professionnelle, de pratique professionnelle et d'éducation physique :

1° Les épreuves de culture générale subies sous la forme écrite comprennent :

- Une épreuve de français;
- Une épreuve de mathématiques;
- Une épreuve de législation, hygiène, sécurité;
- Une épreuve de sciences.

2° Les épreuves de théorie professionnelle comprennent selon la spécialité, trois ou quatre épreuves écrites;

3° Les épreuves de pratique professionnelle sont :

- a) Une épreuve principale d'atelier ou de laboratoire selon la spécialité;
- b) Une ou deux épreuves complémentaires d'atelier ou de laboratoire selon la spécialité.

Art. 4. — Les épreuves de l'examen portent sur les programmes étudiés dans chaque discipline, dans les classes de 2^e technique industrielle (2TI), 1^{re} technique industrielle (1TI) et terminale industrielle (TI).

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note de 0 à 20. La durée des épreuves, les coefficients, les notes éliminatoires sont fixés par les tableaux annexés au présent décret.

Les épreuves sont groupées en deux séries. Les épreuves de culture générale, de théorie professionnelle et d'éducation physique sont groupées dans la première série et les épreuves de pratique professionnelle dans la deuxième série.

Le jury se réunit après la première série d'épreuves et se prononce sur l'admissibilité à la deuxième série.

Sont admis à subir les épreuves de la 2^e série, les candidats qui ont obtenu, sans note éliminatoire maintenue par le jury, une moyenne égale à 10/20 aux épreuves de la 1^{re} série.

Tout candidat dont la note moyenne aux épreuves de la première série est au moins égale à 8/20, sans note éliminatoire, peut être déclaré avoir satisfait à ces épreuves par décision spéciale du jury fondée sur l'étude de son dossier.

Est déclaré admis tout candidat qui, ayant déjà satisfait aux épreuves de la première série, a obtenu une note moyenne égale à 12/20 aux épreuves de la deuxième série, sans note éliminatoire maintenue par le jury.

Tout candidat dont la note moyenne aux épreuves de la deuxième série est au moins égale à 10/20, sans note éliminatoire et ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 aux épreuves de la première série, peut être déclaré admis par décision spéciale du jury, fondée sur l'étude de son dossier.

Art. 5. — Le jury est composé de membres appartenant à l'Enseignement public et de membres appartenant à la profession intéressée (employeurs ou cadres).

Art. 6. — Les programmes des épreuves, les dates des sessions, l'ouverture des centres d'examen et la composition du jury pour chaque spécialité seront fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement technique qui choisit également les épreuves d'examen.

Art. 7. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE A1
BREVET DE TECHNICIEN
Spécialité : Fabrication mécanique

Épreuves de l'examen	Durée	Coefficient	Note éliminatoire
1^{re} SÉRIE D'ÉPREUVES		1	
— Education physique			
<i>Enseignement général</i>			
a1 Français (a)	2 h à 3 h	3	0
a2 Mathématiques (a)	2 h	3	0
a3 Sciences électricité (b)	2 h	2	0
a4 Législation, hygiène, sécurité (a)	1/2 h à 1 h	1	0
<i>Épreuves de théorie professionnelle</i>			
b1 Mécanique (b)	3 h	2	5
b2 Construction mécanique (dessin technique)	4 h	4	5
b3 Technologie	2 h	3	5
b4 Organisation du travail	1 h	1	0
Total des coefficients de la 1 ^{re} série		20	
2^e SÉRIE D'ÉPREUVES			
<i>Épreuves de pratique professionnelle</i>			
c1 Analyse de fabrication	4 h	2	8
c2 Étude d'un poste de travail	4 h	2	8
c3 Travaux pratiques	10 h à 14 h	6	8
Total des coefficients de la 2 ^e série		10	

a) Épreuves communes à toutes les spécialités.
b) Épreuves communes à : fabrication mécanique, mécanique auto, ouvrages métalliques, chaudronnier.

ANNEXE C1
BREVET DE TECHNICIEN
Spécialité : Mécanique automobile

Épreuves de l'examen	Durée	Coefficient	Note éliminatoire
1^{re} SÉRIE D'ÉPREUVES		1	
— Education physique			
<i>Enseignement général</i>			
a1 Français (a)	2 h à 3 h	3	0
a2 Mathématiques (a)	2 h	3	0
a3 Sciences électricité (b)	2 h	2	0
a4 Législation, hygiène, sécurité (a)	1/2 h à 1 h	1	0
<i>Épreuves de théorie professionnelle</i>			
b1 Mécanique	2 h	2	5
b2 Construction mécanique	4 h	4	5
b3 Technologie	2 h	3	5
b4 Organisation du travail	1 h	1	0
Total des coefficients de la 1 ^{re} série		20	

Épreuves de l'examen	Durée	Coefficient	Note éliminatoire
2^e SÉRIE D'ÉPREUVES			
<i>Épreuves de pratique professionnelle</i>			
c1 Rédaction d'une notice technique comportant l'étude d'un poste de travail et une analyse des opérations	4 h	3	8
c2 Travaux pratiques :			
1 Mécanique auto	4 h	3	
2 Electricité automobile	3 h	2	
3 Moteur à injection	2 h	1	
4 Ajustage	3 h	1	8
Total des coefficients de la 2 ^e série		10	

a) Épreuves communes à toutes les spécialités.
b) Épreuves communes à : fabrication mécanique, mécanique auto, ouvrages métalliques, chaudronnier.

ANNEXE D1
BREVET DE TECHNICIEN
Spécialité : Ouvrage métalliques

Épreuves de l'examen	Durée	Coefficient	Note éliminatoire
1^{re} SÉRIE D'ÉPREUVES		1	
— Education physique			
<i>Enseignement général</i>			
a1 Français (a)	2 h à 3 h	3	0
a2 Mathématiques (a)	2 h	3	0
a3 Sciences, électricité (b)	2 h	2	0
a4 Législation, hygiène, sécurité (a)	1/2 h à 1 h	1	0
<i>Épreuves de théorie professionnelle</i>			
b1 Mécanique (b)	3 h	2	5
b2 Dessin technique	4 h	4	5
b3 Technologie	2 h	3	5
b4 Organisation du travail	1 h	1	0
Total des coefficients de la 1 ^{re} série		20	
2^e SÉRIE D'ÉPREUVES			
<i>Épreuves de pratique professionnelle</i>			
c1 Traçage	4 h	2	8
c2 Analyse de fabrication	4 h	2	8
c3 Travaux pratiques	12 h à 16 h	6	8
Total des coefficients de la 2 ^e série		10	

a) Épreuves communes à toutes les spécialités.
b) Épreuves communes à : fabrication mécanique, mécanique auto, ouvrages métalliques, chaudronnier.

ANNEXE E1
BREVET DE TECHNICIEN
Spécialité : Chaudronnier

Épreuves de l'examen	Durée	Coefficient	Note éliminatoire
1^{re} SÉRIE D'ÉPREUVES		1	
— Education physique			
<i>Enseignement général</i>			
a1 Français (a)	2 h à 3 h	3	0
a2 Mathématiques (a)	2 h	3	0

Épreuves de l'examen	Durée	Coefficient	Note éliminatoire
<i>Enseignement général (suite)</i>			
a3 Sciences, électricité (b).....	2 h	2	0
a4 Législation, hygiène, sécurité (b)	1/2 h à 1 h	1	0
<i>Epreuves de théorie professionnelle</i>			
b1 Mécanique (b)	3 h	2	5
b2 Dessin de construction	4 h	4	5
b3 Technologie générale professionnelle	2 h	3	5
b4 Organisation du travail	1 h	1	0
Total des coefficients de la 1 ^{re} série		20	
<i>2^e SÉRIE D'ÉPREUVES</i>			
<i>Epreuves de pratique professionnelle</i>			
c1 Traçage	4 h	3	8
c2 Analyse de fabrication	4 h	2	8
c3 Travaux pratiques	12 h à 16 h	5	8
Total des coefficients de la 2 ^e série		10	

a) Epreuves communes à toutes les spécialités.

b) Epreuves communes à : fabrication mécanique, mécanique auto, ouvrages métalliques, chaudronnier.

ADDITIF à l'annexe du décret n° 69-151 en date du 12 février 1969 reconduisant avec ou sans transformation les allocations scolaires des élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar (sections 1^{er} cycle, commerce, industrie), pour l'année 1968-1969 (J.O. n° 4017 du 8 mars 1969, page 295).

SECTION COMMERCE

Amadou Bâ, 1^{re} E.C.1, B.I.;
 Ameth Bâ, 1^{re} E.D., B.I.;
 Babacar Bâ, 1^{re} E.C.2., B.I.;
 Benjamin Badji, 3^e C.P.2., B.I.;
 Lamine Badji, 1^{re} B.2. B.I.;
 Lansana Badji T.B., B.I.;
 Amadou Barry, T.E.D., B.I.;
 Oumar Bassoum, 1^{re} E.C.2., B.I.;
 Ibrahima Bèye, T.E.D. B.I.;
 Kalidou Biaye, 1^{re} E.C.1, B.I.;
 Aliou Bodian, T.E.D., B.I.;
 Malang Bodian, 2^e C.P.2, B.I.;
 Mamadou Salif Bodian, T.E.C.1, B.I.;
 Boubacar Coulibaly, 1^{re} E.C.2, B.I.;
 Boubacar Coly, T.E.C.2, B.I.;
 Pierre Marie Coly, 2^e A.2., B.I.;
 Gâye Daffe, 1^{re} B.2, B.I.;
 Abdoulaye Dème, T.E.C.2, B.I.;
 Moussa Malal Tacko Dia, 1^{re} B.2, B.I.;
 Léon Edouard Diagne, 1^{re} E.D., B.I.;
 Amadou Diallo, 2^e E.C.1., B.I.;
 Papa Thierno Diallo, 1^{re} B.1, B.I.;
 Mamadou Ibra Diallo, 1^{re} E.D., B.I.;
 Ibra Déguène Dieng, T.E.D., B.I.;
 Ibrahima Dieng T.B., B.I.;
 Ousmane Dieng, 1^{re} B.2, B.I.;
 Seydina Ababacar Sy Diop, 1^{re} E.C.1, B.I.;
 Mathias Diouf, 1^{re} E.D., B.I.;
 Mouhamed Lamine Diouf, 1^{re} C.P.2, B.I.;
 Papa Demba Diouf, 1^{re} E.C.1, B.I.;
 Adama Fall, 1^{re} B.1, B.I.;
 El Hadj Badara Fall, 1^{re} E.C.2, B.I.;
 Falilou Fall, 2^e A.1, B.I.;
 Ibrahima Fall, T.E.C.2, B.I.;
 Papa Alassane Faye, 3^e C.P.2, B.I.;
 Diango Gassama, 1^{re} E.D., B.I.;

Amadou Saddikh Guèye, 3^e C.P.2, B.I.;
 Abiboulaye Hane, 1^{re} E.2, B.I.;
 Dahirou Kâne, T.B., B.I.;
 Idrissa Kâne, 3^e C.P.2, B.I.;
 Samba Kanté, 1^{re} E.C.1, B.I.;
 Idrissa Lô 1^{re} E.C.2, B.I.;
 Papa Loum, T.B., B.I.;
 Victor Manga, 3^e C.P.3, B.I.;
 Moussa M'Balo, 1^{re} E.D., B.I.;
 Amadou M'Baye, 1^{re} E.D., B.I.;
 Madiop M'Baye, 2^e A.1, B.I.;
 Modou M'Bengue, 2^e E.C.1, B.I.;
 Amadou M'Bodj, T.E.C.3, B.I.;
 Abiboulaye N'Diaye, 1^{re} E.C.1, B.I.;
 Abdoulaye Sagna, T.E.C.1, B.I.;
 Salif Sané, 1^{re} E.D., B.I.;
 Ababacar Sadih Sarr, 1^{re} E.D., B.I.;
 Amadou Maguette Sarr, 1^{re} E.C.1, B.I.;
 Birane Sarr, T.E.C.3, B.I.;
 Mamadou Moustapha Sarr, 1^{re} E.C.1, B.I.;
 Mamadou Soumaré, 1^{re} C.P.2, B.I.;
 Massourang Sourang, 1^{re} C.P.2, B.I.;
 Mamadou Lamine Sow, 1^{re} E.C.2, B.I.;
 Malèye Tall, T.E.D., B.I.;
 Léonce Souton, T.E.C.3, B.I.;
 Mamadou N'Diaye, 3^e C.P.3, B.E. plus F;
 N'Dèye N'Diaye, 1^{re} C.P.1, B.E. plus F;
 Ousmane Soumah, 1^{re} E.D., B.E. plus F;
 Moustapha Sy, 3^e C.P.3, B.E. plus F;
 Angélique Marie C. Lopis, T.B. 6/7 B.E. plus F;
 Blanche Octave Messanh, T.E.S. 6/7 B.E. plus F;
 Karamba Sambou, 1^{re} C.P.2, 6/7 B.E. plus F;
 N'Dèye Khady Fall, 2^e C.P.2, 6/7 B.E. plus F;
 Mamadou Barry, T.E.C.1, 5/7 B.E. plus F;
 Ousmane Bèye, T.E.C.3, 5/7 B.E. plus F;
 Pathé Camara, 1^{re} C.P.2, 5/7 B.E. plus F;
 Oumar Diagne, T.E.C.1, 5/7 B.E. plus F;
 Paul Diatta, 3^e C.P.3, 5/7 B.E. plus F;
 Boubacar Diawara, 3^e C.P.2, 5/7 B.E. plus F;
 Martine Diémé, 1^{re} C.P.1, 5/7 B.E. plus F;
 Amath Djigo, 1^{re} C.P.2, 6/7 B.E. plus F;
 Diène Faye, 3^e C.P.3, 5/7 B.E. plus F;
 Djibril Faye, 1^{re} B.1, 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou Faye, 2^e E.C.1, 5/7 B.E. plus F;
 Dominique Gomez, T.E.C.2, 5/7 B.E. plus F;
 Babacar Guissé, T.E.C.2, 5/7 B.E. plus F;
 Babacar Thiaw Kâ, 1^{re} C.P.2, 5/7 B.E. plus F;
 Awa Kanouté, 1^{re} C.P.1, 5/7 B.E. plus F;
 Mody Konaté, T.E.D., 5/7 B.E. plus F;
 Fatou Lèye, 3^e C.P.1, 5/7 B.E. plus F;
 Amadou M'Baye, T.E.D., 5/7 B.E. plus F;
 Suzette Monteiro, 1^{re} E.S.2, 5/7 B.E. plus F;
 Aminata Niang, 1^{re} E.S. 2, 5/7 B.E. plus F;
 Gnagna N'Diaye, 3^e C.P.1, 5/7 B.E. plus F;
 Idrissa N'Diaye, T.E.D. 5/7 B.E. plus F;
 Marie Jeanne N'Diaye, 1^{re} E.S. 2, 5/7 B.E. plus F;
 Rosé Marie N'Diaye, T.E.S., 5/7 B.E. plus F;
 Anna N'Doye, T.E.S., 5/7 B.E. plus F;
 Ousmane N'Doye, 2^e C.P. 2, 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou Samb, T.E.C. 3, 5/7 B.E. plus F;
 Madeleine Sané, 1^{re} E.S. 2, 5/7 B.E. plus F;
 Cheikh A. T. Sankharé, 3^e C.P. 2, 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diouma Sèye, T.E.C. 3, 5/7 B.E. plus F;
 Anna Sidibé, 3^e C.P. 1, 5/7 B.E. plus F;
 Aissatou Sougou, 3^e C.P. 3, 5/7 B.E. plus F;
 Nicolas Sylva, 3^e C.P. 3, 7/7 B.E. plus F;
 Aliou Thiam, T.E.C. 2, 5/7 B.E. plus F;
 Fatou Touré, 3^e C.P. 1, 5/7 B.E. plus F;
 Oumar Bâ, 1^{re} C.P. 2, 4/7 B.E. plus F;
 Papa Galaye Bâ, T.E.C. 3, 4/7 B.E. plus F;
 Papa Babou, T.E.C. 2, 4/7 B.E. plus F;
 Aïbobo Barry, 2^e C.P. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Malamine Biaye, 3^e C.P. 2, 4/7 B.E. plus F;
 Abdou Seydi Bocoum, 2^e C.P. 2, 4/7 B.E. plus F;
 Simon Boissy, T.E.D., 4/7 B.E. plus F;
 Sylvestre Corréa, T.E.C. 2, 4/7 B.E. plus F;
 Fatou Diallo, 1^{re} B. 2, 4/7 B.E. plus F;

Thierno Moussa Diallo, T.E.C. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Fatoumata Diatta, 3° C.P. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Papa Malick Diaw, 3° C.P. 2, 4/7 B.E. plus F;
 Sérigne Saliou Dieng, 2° C.P. 2, 4/7 B.E. plus F;
 Sombel Dieng, T.E.C. 2, 4/7 B.E. plus F;
 Khadiatou Dièye, 2° C.P. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Alassane Diop, 1° C.P. 2, 4/7 B.E. plus F;
 Babacar Diop, T.E.C. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Bécaye Diop, 3° C.P. 3, 4/7 B.E. plus F;
 Idrissa Diop, T.B., 4/7 B.E. plus F;
 Moussa Diop, 1° E.C. 2, 4/7 B.E. plus F;
 Gnokhor Diouf, 1° C.P. 2, 4/7 B.E. plus F;
 Madiakhou Dioukhané, 2° E.C. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Maurice Faye, 1° B. 2, 4/7 B.E. plus F;
 Alassane Gaye, 2° C.P. 2, 4/7 B.E. plus F;
 Cheikh Tidiane Gaye, T.E.C. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Dyana Gaye, 3° C.P. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Samba Guèye, 3° C.P. 3, 4/7 B.E. plus F;
 Alioune Kane, 2° E.C. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Pierrette Kété, T.E.S., 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Khoussa, 1° B. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Oumar Lô, T.E.C. 3, 4/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Loum, T.E.D., 4/7 B.E. plus F;
 Amadou M'Baye, T.E.C. 2, 4/7 B.E. plus F;
 Cheikh Mabèye M'Baye, 3° C.P. 3, 4/7 B.E. plus F;
 Rokhaye M'Baye, 2° A. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Libasse M'Boup, 2° E.C. 3, 4/7 B.E. plus F;
 Sérigne M'Boup, 2° E.C. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Ali N'Diaye, 2° A. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Gormack N'Diaye, T.E.C. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Ismaïla N'Diaye, 1° B. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Khady N'Diaye, 2° C.P. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Mohamadou N'Diaye, 1° E.C. 2, 4/7 B.E. plus F;
 Samba Korko N'Diaye, T.E.C. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Samba N'Doye, 1° E.C. 2, 4/7 B.E. plus F;
 Sangoné N'Diaye, 1° E.D., 4/7 B.E. plus F;
 Sérigne Bara N'Dione, T.E.C. 3, 4/7 B.E. plus F;
 Amadou Tidiane N'Diongue, 3° C.P. 3, 4/7 B.E. plus F;
 Jean François Pinto, 3° C.P. 3, 4/7 B.E. plus F;
 Joseph Orta Rodriguez, 1° C.P. 2, 4/7 B.E. plus F;
 Assane Samba, T.E.C. 2, 4/7 B.E. plus F;
 N'Diack Sarr, T.E.C. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Mohamadou M. Thiam, 1° E.D., 4/7 B.E. plus F;
 Kalilou Thimbo, 2° E.C. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Khady Thioune, 3° C.P. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Aminata Top, 1° C.P. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Papa Mameth Tounkara, 1° E.D., 4/7 B.E. plus F;
 Raïkhane Aïdara, 1° E.S. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoul Aziz Anne, 2° E.C. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Abou Bâ, 1° E.C. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Bâ, 3° C.P. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Laba Diop, 2° C.P. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Mohamadou Bâ, 1° E.D., 3/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Bâ, T.B., 3/7 B.E. plus F;
 Souleymane Bâ, 1° C.P. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Badji, 3° C.P. 3, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Bangoura, T.E.C. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Absa Banor, 2° E.S. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Clotilde Barboza, 2° E.S. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Alouise Bassène, 1° B. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Cissé, 2° E.C. 3, 3/7 B.E. plus F;
 Jules Corréa, T.E.C. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Khalil Coulibaly, 1° E.C. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Samba Coulibaly, T.E.C. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Aminata Diagne, 2° C.P. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Anna Diagne, 1° C.P. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Awa Diallo, 1° C.P. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diallo, 3° C.P. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Sadihou Diallo, 2° E.C. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Sidi Diallo, 3° C.P. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Fall Dieng, T.E.D., 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane Dieng, 2° E.C. 3, 3/7 B.E. plus F;
 Doudou Dièye, 2° E.C. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Aïssatou Dione, 1° E.S. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Sadih Diop, T.E.C. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Djibril Diop, 3° C.P. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Gorgui Mamadou Diop, 1° E.C. 1, 3/7 B.E. plus F;

Mamadou Mansor Diop, 3° C.P. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha Diop, T.E.C. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Samamour Diop, T.E.C. 3, 3/7 B.E. plus F;
 Seydina Diop, 3° C.P. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Taïba Guèye Diop, 1° C.P. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Lamine Diouf, 1° C.P. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Mame Biram Diouf, 1° E.C. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Karim Doumbia, 1° E.D., 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Fall, 2° E.C. 1, 3/7 B.E. plus F;
 N'Goye Fall, 1° E.C. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Faye, T.E.D., 3/7 B.E. plus F;
 Khadiata Faye, 3° C.P. 3, 3/7 B.E. plus F;
 Oumar Faye, 1° E.D., 3/7 B.E. plus F;
 Marie Philomène Fonséca, 1° E.S. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Abdallah Gaye, 1° E.C. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Aïssatou Gaye, 2° C.P. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Gaye, 2° 1° E.D., 3/7 B.E. plus F;
 Mame N'Dack Gaye, 3° C.P. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Babacar Guèye, 2° E.C. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Daour Guèye, 2° E.C. 2, 3/7 B.E. plus F;
 M'Baye Guèye, 2° E.C. 3, 3/7 B.E. plus F;
 M'Baye Guèye, 1° E.C. 1, 3/7 B.E. plus F;
 M'Baye Guèye, 1° B. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Madeleine Kaly, 2° C.P. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Arfang Kamara, 1° C.P. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Kébè, 2° E.C. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Dambou Konaté, 1° E.D. 3/7 B.E. plus F;
 Coumba Koumé, 1° C.P. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Médard Livramento, T.E.D., 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh Lô, T.E.C. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Diamé M'Baye, 1° E.C. 2, 3/7 B.E. plus F;
 El Hadj Malick M'Baye, 3° C.P. 3, 3/7 B.E. plus F;
 Alioune Sané M'Bengue, 2° E.C. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Adama N'Diaye, T.E.C. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Aïda N'Diaye, 3° C.P. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Bassirou N'Diaye, 2° A. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Aminata N'Diaye, 1° E.S. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Fatim M'Baye N'Diaye, 1° E.S. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Mame Bigué N'Diaye, 3° C.P. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou N'Diaye, 1° E.S. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Mohamed Ab. N'Diaye, 1° E.C. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Oumar N'Diaye, 3° C.P. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Yaye Awa N'Diaye, 2° C.P. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Youssoupha N'Diaye, 1° E.C. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Birama N'Dong, 2° A. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Chérif Mamadou N'Doye, T.E.C. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Niang, T.E.C. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Seykhou Niang, 2° C.P. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Jean Baptiste N'Zalé, 2° A. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Léon Sagna, 2° C.P. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Mounirou Sagna, 1° E.D. 3/7 B.E. plus F;
 M'Baye Doume Samb, 3° C.P. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Babacar Sambe, 2° C.P. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Mady Samba Sall, T.E.C. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane Sarr, 1° T.E.C. 3, 3/7 B.E. plus F;
 Alioune Badara Seck, 1° E.C. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Boubou Abdoulaye Seck, 1° B. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh M'Baké Sèye, 2° E.C. 3, 3/7 B.E. plus F;
 Khadidiatou Sèye, 1° C.P. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Jean Pierre Simeidou, 3° C.P. 3, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Tall, 1° B. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Thiam, T.E.D., 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Thiam, 2° E.C. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh Amala Tiresira, 2° E.C. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Nadia Africa, 2° E.S. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Awa Bâ, 3° C.P. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Babacar Bâ, 2° E.C. 3, 2/7 B.E. plus F;
 Victorien Bada, 1° B. 2, 2/7 B.E. plus F;
 Marie José Boucher, 1° E.S. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Coumba Boye, 3° C.P. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Bassirou Camara, 1° E.S. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Djibril Camara, 1° E.C. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Samba Cor Camara, 3° C.P. 2, 2/7 B.E. plus F;
 Alioune Cissé, 1° E.C. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Diéry Dia, 3° C.P. 3, 2/7 B.E. plus F;
 Gora Dia, 1° E.C. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Ismaïla Diagne, T.E.C. 2, 2/7 B.E. plus F;

Amadou Moctar Diallo, 2° A.1, 2/7 B.E. plus F;
 Arona Diaw, 1° E.D., 2/7 B.E. plus F;
 Sakhary Diaw, 1° E.C.1, 2/7 B.E. plus F;
 Malick Diongue, 1° E.D., 2/7 B.E. plus F;
 Alassane Diop, 1° C.P.2, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Cheikhou Diop, 1° E.C.1, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Touré Diop, 1° E.C.1, 2/7 B.E. plus F;
 Moussa Diop, T.E.C.2, 2/7 B.E. plus F;
 M'Baye Diouf, T.E.C.2, 2/7 B.E. plus F;
 Cheikh Amadou Djigo, 2° E.C.2, 2/7 B.E. plus F;
 Issa Fall, 1° E.D., 2/7 B.E. plus F;
 Souadou Faty, 1° E.S.2, 3/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Faye, 1° B.1, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Fayère, T.E.C.2, 2/7 B.E. plus F;
 Marie Françoise Folly, 1° E.S.1, 2/7 B.E. plus F;
 Alassane Guèye, 3° C.P.3, 2/7 B.E. plus F;
 Dame Guèye, 3° C.P.3, 2/7 B.E. plus F;
 Dial Alassane Guèye, 2° E.C.1, 2/7 B.E. plus F;
 Mouhamadou Guèye, 2° E.C.3, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Hanné, T.E.C.2, 2/7 B.E. plus F;
 M'Baye Kébé, 2° C.P.2, 2/7 B.E. plus F;
 M'Baye Khouma, 1° E.D., 2/7 B.E. plus F;
 Fatoumata Koyaté, 1° C.P.1, 2/7 B.E. plus F;
 Aïssatou Ly, 1° C.P.1, 2/7 B.E. plus F;
 Fodé Mané, 1° C.P.2, 2/7 B.E. plus F;
 Alassane M'Bengue, 3° C.P.3, 2/7 B.E. plus F;
 Yacine N'Daw, T.E.S., 2/7 B.E. plus F;
 Adama N'Diaye, 1° C.P.2, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou N'Diaye, 2° E.C.2, 2/7 B.E. plus F;
 Moustapha N'Diaye, 3° C.P.2, 2/7 B.E. plus F;
 N'Diogou N'Diaye, 1° C.P.2, 2/7 B.E. plus F;
 Papa Amadou N'Diaye, T.E.C.3, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Niang, 2° E.C.2, 2/7 B.E. plus F;
 Moctar Niang, 2° C.P.2, 2/7 B.E. plus F;
 Birahim Niasse, 1° E.C.1, 2/7 B.E. plus F;
 Papa Ch. Amadou Sakho, 2° A.2, 2/7 B.E. plus F;
 Sétigui Sakho, 1° C.P.1, 2/7 B.E. plus F;
 Malick Samb, 2° E.C.2, 2/7 B.E. plus F;
 Souleymane Samb, 1° C.P.2, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sarr, 1° E.S.2, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Moustapha Sarr, 2° E.C.1, 2/7 B.E. plus F;
 Alassane Seck, 1° C.P.2, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Seck, 3° C.P.3, 2/7 B.E. plus F;
 N'Dombour Seck, 2° C.P.1, 2/7 B.E. plus F;
 Awa Sène, 1° E.S.2, 2/7 B.E. plus F;
 Babacar Sène, 2° A.2, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Lamine Sougou, 1° E.D., 2/7 B.E. plus F;
 Néné Soumaré, 1° E.S.1, 2/7 B.E. plus F;
 Aminata Colé Sow, 1° E.S.2, 2/7 B.E. plus F;
 Birama Sow, T.E.C.1, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Sy, T.E.C.2, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoul Aziz Thiam, 2° C.P.2, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Thiam, 1° E.C.1, 2/7 B.E. plus F;
 Bassirou Thiam, 2° A.2, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Tidiane Touré, 1° B.1, 2/7 B.E. plus F;
 Moustapha Wade, T.E.C.1, 2/7 B.E. plus F;
 Baidy Wane, 1° E.C.2, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Lamine Boye, T.E.D., 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou Camara, 1° C.P.2, 1/7 B.E. plus F;
 Mohamed M. Camara, 2° A.1, 1/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diallo, 3° C.P.2, 1/7 B.E. plus F;
 Fara Diaw, 2° C.P.2, 1/7 B.E. plus F;
 Amady Dièye, T.E.C.2, 1/7 B.E. plus F;
 Mademba Dièye, 1° C.P.2, 1/7 B.E. plus F;
 Coumba Diouf Mangane, T.E.C.3, 1/7 B.E. plus F;
 Oumar Faye, 2° E.C.3, 1/7 B.E. plus F;
 Claire Gomis, 3° C.P.1, 1/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Guèye, 2° E.C.3, 1/7 B.E. plus F;
 Ahmed Tidiane Kane, 3° C.P.3, 1/7 B.E. plus F;
 Awa Keita, 3° C.P.1, 1/7 B.E. plus F;
 Amadou N'Diaye, 3° C.P.3, 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou N'Diaye, T.E.D., 1/7 B.E. plus F;
 N'Deye Sambou, 2° C.P.1, 1/7 B.E. plus F;
 Souleymane Sène, 1° C.P.2, 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou Lamine Sow, 2° C.P.2, 1/7 B.E. plus F;
 Baidy Sy, 1° C.P.2, 1/7 B.E. plus F;

SECTION INDUSTRIE

François Bampoky, T.M., B.E.I.;
 Amadou B. Dème, T.M., B.E.I.;
 Mamadou Diakhaté, T.M., B.E.I.;
 Assane Diallo, T.M., B.E.I.;
 Mamadou A. Diallo, T.M., B.E.I.;
 Alioune Diop, T.M., B.E.I.;
 Fara M'Bodji, T.M., B.E.I.;
 Nango Seck, T.M., 6/7 B.E. plus F;
 N'Gor Sène, T.M., B.E.I.;
 Assane Sylla, T.M., B.E.I.;
 Alioune Traoré, T.M., B.E.I.;
 Ibrahima Sow, 2° T.M. 1, B.E.I.;
 Ibrahima Cissé, 2° T.M. 1, B.E. plus F;
 Gilbert Niane, 2° T.M. 2, B.E.I.;
 Mamadou Diattara, T.I. 1, B.E.I.;
 Abdourahmane Gaye, T.I. 1, B.E.I.;
 Saër Bèye, T.I. 2 MG., B.E. plus F;
 Makhète M'Bengue, T.I. 1 GM., B.E.I.;
 Yaya Mané, T.I. 3 OM., B.E.I.;
 Laurent Addad, 2° MG., B.E.I.;
 Lansanna Fall, 1° I.Bio, B.E.I.;
 Antoine Lattouf, T.I. 4 EL., B.E.I.;
 Amadou Guèye, 1° T.I. 3 MA., B.E. plus F;
 Papa Ib. Diouf, 2° T.I. 3, B.E.I.;
 Massamba Diop, 2° T.I. 1, B.E.I.;
 Amadou Bâ, 2° T.I. 1, B.E.I.;
 Léopold Senghor, 2° T.I. 1, B.E.I.;
 Ansoumana Diadhion, 2° T.I. 4 CTI., B.E.I.;
 El H. Moustapha N'Diaye, 2° T.I. 4 4CTI., B.E.I.;
 Ismaila Coly, 2° T.I. 4 CTI., B.E.I.;
 Malick Diop, 2° T.I. 1, B.E.I.;
 Papa Sengane N'Diaye, 2° T.I. 1, B.E.I.;
 Samba Faye, 2° T.M. 1, 6/7 B.E. plus F;
 Cheikh Tidiane Sow, 2° T.I. 1, 6/7 B.E. plus F;
 Papa Mamadou Diop, T.M., 5/7 B.E. plus F;
 Abdou Seck, T.M., 5/7 B.E. plus F;
 Bakary Bâ, 1° T.M., 5/7 B.E. plus F;
 El Hadji Médoune M'Baye, 2° T.M. 1, 5/7 B.E. plus F;
 Amadou Moctar Thiello, 2° T.M. 1, 5/7 B.E. plus F;
 Abdou Dièye, T.I. 1 MG., 5/7 B.E. plus F;
 Libasse Niang, T.I. 1 MG., 5/7 B.E. plus F;
 Bocar Thiam, T.I. 1 MG., 5/7 B.E. plus F;
 Laba Gningue, T.I. 3 OM., B.I.;
 Samba Nar Diouck, T.I. 3 MA., 5/7 B.E. plus F;
 Léon Niassy, T.I. 3 MA., 5/7 B.E. plus F;
 Lucien Seck, T.I. 3 MA., 5/7 B.E. plus F;
 Sidy M. Guèye, T.I. 4 EL., 5/7 B.E. plus F;
 Idrissa Konté, T.I. 4 EL., 5/7 B.E. plus F;
 François Sy, 2° T.I. 4 OM., 5/7 B.E. plus F;
 Abdel Kader Diakhaté, T.I. 4 EL., 5/7 B.E. plus F;
 Youssouph Goudiaby, 1° I. AC., B.I.;
 Gana Diop, 2° T.I. 1, 5/7 B.E. plus F;
 Ousmane Diop, 2° T.I. 1, 5/7 B.E. plus F;
 Bamar Samb, T. 1 4EL., 5/7 B.E. plus F;
 M'Baye Samb, 2° T.I. 3, 5/7 B.E. plus F;
 Samba Goumbéle, T.M., 4/7 B.E. plus F;
 Abdoul A. Sène, 1° T.M., 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Ly, 2° T.M. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Papa Iyane Bâ, T.I. 1 MG., 4/7 B.E. plus F;
 N'Djim Alassane, T.I. 3, O.M., 4/7 B.E. plus F;
 Oumar Samb, T.I. 3, O.M., 4/7 B.E. plus F;
 Boubacar Camara, T.I. 3 M.A., 4/7 B.E. plus F;
 Samba Y. Diagne, T.I. 3 M.A., 4/7 B.E. plus F;
 Demba Diallo, T.I. 3 M.A., 4/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Sarr, T.I. 3 M.A., 4/7 B.E. plus F;
 Doudou D. Diagne, T.I. 4 EL., 4/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye M'Bengue, T.I. 4 EL., 4/7 B.E. plus F;
 Moussou Cissé, 1° T.I. 1 MG., 4/7 B.E. plus F;
 Moussa Sarr, 1° T.I. 2 CTI., 4/7 B.E. plus F;
 Khali Cisse, 2° T.I. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Sinca Lô, 2° T.I. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Papa Bâ, 1° I.A.C., 4/7 B.E. plus F;
 Alioune N'Diaye, 2° T.I. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Oumar Guèye, 1° T.I. 3 M.A., 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Dieng, T.M., 3/7 B.E. plus F;

Ababacar N'Diaye, 1^{re} T.M., 3/7 B.E. plus F;
 Balla Dièye, 2^e T.M. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Massamba Dioum, 2^e T.M. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Habib Niang, 2^e T.M. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Kalidou Sarr, 2^e T.M. 1, 3/7 B.E. plus F;
 El Hadji Habibou Seck, 2^e T.M. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Matar Seck, 2^e T.M. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Papa Sadibou Seck, 2^e T.M. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Cissé, 2^e T.M. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh M'B. N'Diaye, 2^e T.I. 1 MG., 3/7 B.E. plus F;
 Samba M'Bow, T.I. 3 MA., 3/7 B.E. plus F;
 Souleymane N'Gom, T.I. 3 MA., 3/7 B.E. plus F;
 Albouy N'Dao, T.I. 4 EL., 3/7 B.E. plus F;
 Pouye Ibra N'Diaye, 1^{re} T.I. 1 MG., 3/7 B.E. plus F;
 Abdou N'Dah Seck, 1^{re} T.I. 1 MG., 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diop n° 2, 1^{re} T.I. 2 EL., 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou B. Seck, 1^{re} T.I. 2 EL., 3/7 B.E. plus F;
 Saliou N'Diaye, 1^{re} T.I. 3, 3/7 B.E. plus F;
 Babacar Cissé, 2^e T.I. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Babacar Diop, 2^e T.I. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Alia Dione, 2^e T.I. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Abas Faye, 2^e T.I. 1, 3/7 B.E. plus F;
 El H. Demba N'Dione, 2^e T.I. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Niang, 2^e T.I. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Mame Limamoulaye Seck, 2^e T.I. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Oumar N'Diaye, 2^e T.I. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Samba Sy, 2^e T.I. 2, 3/7 B.E. plus F;
 Mouhamadou Seck, 2^e T.I. 3, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diop, 2^e T.I. 4 OM., 3/7 B.E. plus F;
 Cheikhou Cissé, 1^{re} T.M., 2/7 B.E. plus F;
 Oumar Cissé, 2^e T.M. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Alioune Guèye, 2^e T.M. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou M'Baye, 2^e T.M. 1, 2/7 B.E. plus F;
 El Hadji Daouda N'Diaye, 2^e T.M. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Cheikh Diakhaté, T.I. 1 MG., 2/7 B.E. plus F;
 Youssou Fall, T.I. 1 MG., 2/7 B.E. plus F;
 Doudou Lô, T.I. 1 MG., 2/7 B.E. plus F;
 Abdourahmane Diara, T.I. 3 MA., 2/7 B.E. plus F;
 Malick M'Bengue, T.I. 3 MA., 2/7 B.E. plus F;
 Yono Fall, T.I. 3 OM., 2/7 B.E. plus F;
 Ramatoulaye M. Dia, 1^{re} I.A.C., 2/7 B.E. plus F;
 Awa Mané, 1^{re} I.A.C., 2/7 B.E. plus F;
 Macoumba M'Bodji, 1^{re} I.A.C., 2/7 B.E. plus F;
 Samba N'Diaye, 1^{re} I.Bio., 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sané, 1^{re} I.Bio., 2/7 B.E. plus F;
 Khar Thioune, 3^e M.G., 2/7 B.E. plus F;
 Alioune Diop, 1^{re} T.I. 1, 2/7 B.E. plus F;
 El Hadji Hassane, 1^{re} T.I. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Idy Samba Fall, 1^{re} T.I. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Cheikh M'Baye, 1^{re} T.I. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Jean Moreira, 1^{re} T.I. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou M. Sy, 1^{re} T.I. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Matar Thiam, 1^{re} T.I. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Abdourahmane N'Doye, 1^{re} T.I. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Massamba Bassel, 1^{re} T.I. 2, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Bathily, 1^{re} T.I. 2, 2/7 B.E. plus F;
 Alioune Fall, 1^{re} T.I. 2, 2/7 B.E. plus F;
 Mame Oumar Guèye, 1^{re} T.I. EL., 2/7 B.E. plus F;
 Bassirou Jhon, 1^{re} T.I. EL., 2/7 B.E. plus F;
 El Ab. Kader N'Diaye, 2^e T.I. EL., 2/7 B.E. plus F;
 Oumar N'Dir Sy, 2^e T.I., 2/7 B.E. plus F;
 Bampoky Robert, 1^{re} T.I. 2 CTL., B.I.;
 Bessane Mamadou, 1^{re} T.I. 2 CTL., 4/7 B.E. plus F;
 Caho Pierre, 1^{re} T.I. 2 CTL., 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Faye, 1^{re} T.I. 2 CTL., 2/7 B.E. plus F;
 Saboury Faye, 1^{re} T.I. 2 CTL., 2/7 B.E. plus F;
 Paul Carvalho, 1^{re} T.I. 3 MA., 2/7 B.E. plus F;
 Kalifa Diongue, 1^{re} T.I. 3 MA., 2/7 B.E. plus F;
 Balla Diop, 1^{re} T.I. 3 MA., 2/7 B.E. plus F;
 Samba Penda Ka, 1^{re} T.I. 3 MA., 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Sow, 1^{re} T.I. 3 MA., 2/7 B.E. plus F;
 Malick Fall, 1^{re} T.I. 3 MA., 2/7 B.E. plus F;
 Souleymane Diop, 1^{re} T.I. 3 OM., B.I.;
 Massamba M. Guèye, 1^{re} T.I. 3 OM., 2/7 B.E. plus F;
 Mouhamadou N'Diaye, 1^{re} T.I. 3 OM., 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Fall, 1^{re} T.I. 3 OM., 2/7 B.E. plus F;

Papa Yakame N'Doye, 1^{re} T.I. 3 OM., 2/7 B.E. plus F;
 Jean Louis Diedhiou, 2^e T.I. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Malick M. Diop, 2^e T.I. 1, 2/7 B.E. plus F;
 El Alioune M'Baye, 2^e T.I. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Adama Sow, 2^e T.I. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Malé, T.M., 1/7 B.E. plus F;
 Papa Touré, 1^{re} T.M., 1/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Bâ, 2^e T.M. 1, 1/7 B.E. plus F;
 Abdourahmane Thiam, 2^e T.M. 1, 1/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Coulibaly, T.I. 3 MA., 1/7 B.E. plus F;
 N'Diaga Kane, 1^{re} I.A.C., 1/7 B.E. plus F;
 Massamba Guèye, 2^e T.I. 1, 1/7 B.E. plus F;
 Moussa N'Diaye, 2^e T.I. 1, 1/7 B.E. plus F;
 Diabel Samb, 2^e T.M. 2, 1/7 B.E. plus F.

DÉCRETS portant transformation de bourses d'études

Par décret n° 69-171 en date du 18 février 1969 :

Article premier. — Sont transformées les bourses scolaires des élèves du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis.

Ousmane Bâ, 3^e C., 5/7 B.E. plus F;
 Abdou Wahab Diallo, 3^e C.P., 5/7 B.E. plus F;
 Papa Dieng, 1^{re} T.I., 5/7 B.E. plus F;
 Cheikh Diop, 2^e T.I.A., 5/7 B.E. plus F;
 Babacar Diouf, 3^e C.P., 5/7 B.E. plus F;
 Diène Faye, 3^e C.P., 5/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Guèye n° 1, 3^e C., 5/7 B.E. plus F;
 Madieng Guèye, 2^e T.I.A., 5/7 B.E. plus F;
 Gorgui Wade M'Baye, 3^e C.P., 5/7 B.E. plus F;
 Mame Biram N'Gom, 3^e C.P., 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sarr, 3^e C., 5/7 B.E. plus F;
 Bour Birane Scw, 3^e C., 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sarr n° 2, 3^e C., 5/7 B.E. plus F;
 Sakho Baydi Dieng, 1^{re} T.I., 4/7 B.E. plus F;
 Thierno Diop, 2^e T.I.A., 4/7 B.E. plus F;
 Thierno Diop, 2^e T.I.A., 4/7 B.E. plus F;
 Amadou Gningue, 2^e T.I.A., 4/7 B.E. plus F;
 Papa N'Diaye, 2^e T.I.A., 4/7 B.E. plus F;
 Samba N'Diaye, 2^e T.I.A., 4/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Seck, 2^e T.I.A., 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Thiam, 3^e C., 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Bâ, 2^e C.E.T., 4/7 B.E. plus F;
 Gorgui Diouf, 2^e C.E.T., 4/7 B.E. plus F;
 El Hadj Talla Thioune, 2^e C.E.T., 4/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Guèye n° 1, 3^e C., 4/7 B.E. plus F;
 Tabaski Sock, 4^e B., 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane Diop, 1^{re} C.E.T., 3/7 B.E. plus F;
 Ablaye Sène, 1^{re} C.E.T.B., 3/7 B.E. plus F;
 Djiby Camara, 4^e B., 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha Cissé, 2^e C.E.T., 3/7 B.E. plus F;
 Sangoulé Dieng, 4^e B., 3/7 B.E. plus F;
 Birame Diop, 3^e C.P., 3/7 B.E. plus F;
 Youssoupha Thiam, 2^e C.E.T., 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Bâ, A.P.A., 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Sall, 4^e B., 3/7 B.E. plus F;
 Papa Abdoul Sène, 1^{re} C.E.T.B., 3/7 B.E. plus F;
 Djibril Diakhité, 3^e C.E.T., 3/7 B.E. plus F;
 Abdou M'Backé Guèye, 3^e C., 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Sène, 3^e C., 2/7 B.E. plus F;
 Djiby Keita, 1^{re} C.E.T.A., 2/7 B.E. plus F;
 Amadou N'Diaye, 2^e C.E.T., 2/7 B.E. plus F;
 Birama N'Diaye, 2^e C.P.A., 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Thiam, 4^e B., 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Faye, 1^{re} C.E.T.A., 2/7 B.E. plus F;
 Assane N'Diaye, 4^e B., 2/7 B.E. plus F;
 Cheikh Oum. Samaké, 3^e C., 2/7 B.E. plus F;
 El Hadj Am. Fal. Sène, 2^e C.E.T., 1/7 B.E. plus F;
 Assane Wade, 1^{re} C.E.T.A., 1/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de un million quatorze mille francs C.F.A. (1.014.000), est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1968-1969).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-172 en date du 18 février 1969 :

Article premier. — Sont transformées les bourses scolaires des élèves du Centre ménager familial Saint-Joseph de Cluny de Dakar.

Baba Coly, 3° A.T., 6/7 B.E. plus F;
Marie-Jeanne Coly, 3° A.T., 6/7 B.E. plus F;
Marie-Thérèse Guèye, 2° A.T.1, 6/7 B.E. plus F;
Rosalie Sarr n° 2, 3° A.T., 6/7 B.E. plus F;
Elisabeth N'Diaye, 3° A.T., 5/7 B.E. plus F;
Fatou Bâ, 2° A.T.1, 4/7 B.E. plus F;
Soukèye Cissé, 2° A.T.1, 4/7 B.E. plus F;
Marguerite Diène, 2° A.P., 5/7 B.E. plus F;
Marième Diop, 2° A.T.1, 4/7 B.E. plus F;
Aminata Diamé, 3° A.T., 4/7 B.E. plus F;
Joséphine N'Diaye, 3° A.T. 4/7 B.E. plus F;
Thérèse N'Diaye, 2° A.T.1, 4/7 B.E. plus F;
Pauline Sagna, 2° A.T.1, 4/7 B.E. plus F;
Martine Sarr 2° A.T.1, 4/7 B.E. plus F;
Michèle Sène, 3° A.T., 4/7 B.E. plus F;
Fatou Sy, 3° A.T., 4/7 B.E. plus F;
Louise Thiakane, 2° A.T.1, 4/7 B.E. plus F;
Anna N'Dong, 3°, 3/7 B.E. plus F;

Art 2. — La dépense qui s'élève à la somme de cinq cent cinquante deux mille francs C.F.A. (552.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1968-1969).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-173 en date du 18 février 1969 :

Article premier. — Sont transformées les bourses scolaires des élèves du Cour Professionnel Féminin Saint-Joseph de Cluny de Saint-Louis.

Khary Diagne, 2° T., 4/7 B.E. plus F;
N'Diaye Guissé, 2° T., 4/7 B.E. plus F;
Antoinette Adhepeau, 3° T., 1/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de soixante douze mille francs C.F.A. (72.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1968-1969).

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-174 en date du 18 février 1969 :

Article premier. — Sont transformées les bourses scolaires des élèves du Centre d'Enseignement Technique Féminin de Dakar.

N'Dèye Marième Sow, 3° A.M., 6/7 B.E. plus F;
Maty Dieng, 2° C., 6/7 B.E. plus F;
Mariama Cissé, 3° T.M., 5/7 B.E. plus F;
Julie Goudiaby, 3° T.M., 5/7 B.E. plus F;
Fatou N'Gom, 1° C.2, 5/7 B.E. plus F;
Awa Bâ, 2° P.C.1, 4/7 B.E. plus F;
Pauline Ouleymatou Gaye, 3° T.M., 4/7 B.E. plus F;
Marième Fall, 3° T.M., 4/7 B.E. plus F;
Aïssatou N'Gom, 3° T.M., 4/7 B.E. plus F;
Diana Guèye, 2° C, 3/7 B.E. plus F;
Aminata N'Diongue, 2° P.C.2, 3/7 B.E. plus F;
Aminata Paye, 1° E.T.F., 3/7 B.E. plus F;
Maguette Ciss, 2° P.C.2, 3/7 B.E. plus F;
N'Dèye Fatou Diop, 1° E.T.F., 3/7 B.E. plus F;
Seynabou Dia, 3° T.M., 3/7 B.E. plus F;
Lica Diouf, 3° A.M., 3/7 B.E. plus F;
Aïssatou Gaye, 3° A.M., 3/7 B.E. plus F;
Sassoum Guissé, 2° E.T.F., 3/7 B.E. plus F;
Maimouna Samb, 1° E.T.F., 3/7 B.E. plus F;
Oulimata Sané, 1° C.2, 3/7 B.E. plus F;
N'Dèye Cheikh Taye, 2° C., 3/7 B.E. plus F;
Marie Dramé, 3° C, 3/7 B.E. plus F;
Véronique Sané, 3° A.M., 3/7 B.E. plus F;

Coura Sy, 1° C.I., 3/7 B.E. plus F;
Rouguiyatou Thiam, 2° C., 3/7 B.E. plus F;
Francisca Delgado, 3° C., 3/7 B.E. plus F;
Néné Bousso, 1° C.2, 2/7 B.E. plus F;
Astou Ciss, 1° E.T.F., 2/7 B.E. plus F;
Fatou N'Gane Diallo, 1° Obs.4, 2/7 B.E. plus F;
Awa Diène, 3° T.M., 3/7 B.E. plus F;
Aïssatou Diop, 2° C., 2/7 B.E. plus F;
M'Bayang Diouf, 2° P.C.2, 2/7 B.E. plus F;
Soukèye Fall, 1° Obs.3, 2/7 B.E. plus F;
N'Dack Niang, Obs.4, 2/7 B.E. plus F;
Fatou Dia N'Diaye, Obs.4, 2/7 B.E. plus F;
Marième Dacosta, 2 P.C.1, 2/7 B.E. plus F;
Dior Dieng, 3° T.M., 2/7 B.E. plus F;
Rose Félicité Sarr, 1° C.1, 2/7 B.E. plus F;
Sélemba Diène, 3° C, 1/7 B.E. plus F;
Aïssatou Dièye, 3° T.M., 1/7 B.E. plus F;
N'Dèye N'Gagne Diop, Obs.4, 1/7 B.E. plus F;
Mame Sokhna Diop, 2° P.C.2, 1/7 B.E. plus F;
Youmane Guèye, 2° P.C.1, 1/7 B.E. plus F;
Ada Guissé, Obs.4, 1/7 B.E. plus F;
Aïssatou Lèye, 1° E.T.F., 1/7 B.E. plus F;
Yacine M'Boup, 2° P.C.2, 1/7 B.E. plus F;
Dieynaba N'Diaye, Obs.4, 1/7 B.E. plus F;
Seynabou N'Doye, Obs.4, 1/7 B.E. plus F;
Bineta N'Doye, 2° E.T.F., 1/7 B.E. plus F;
N'Dèye Aminata Niane, 3° A.M., 1/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de sept cent quatre vingt mille francs C.F.A. (780.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1968-1969).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-175 en date du 18 février 1969 :

Article premier. — Sont reconduites, avec ou sans transformation, pour l'année 1968-1969, les bourses dont bénéficiaient les élèves du Collège technique féminin de Diourbel.

Fama Bèye, T.F. B.I.;
Khadidiatou Sylla Bâ, C.I., B.I.;
Sabah Ben Geloune, P.C., B.I.;
Madjiguène Faye n° 2, T.F., B.I.;
Madjigune Faye n° 1, P.B.1, B.I.;
Fatoumata Sow, P.A.1, B.I.;
Fatou Sy n° 2, P.B.I. B.I.;
Khoudia Sarr, T.F., B.I.;
M'Bayang N'Diaye, T.3, B.I.;
Marième Diop, T.F., B.I.;
Yacine Fall Sarr, T.M.3, B.I.;
Ramatoulaye Diouf, T.M.3, B.I.;
Fatoumata N'Diaye, C.I, B.I.;
Yaguédji Guèye, T.3, B.I.;
Alimattou Cissé, T.3, B.I.;
Dieynaba Sidibé, T.3, B.I.;
Fatimata Niang, T.3, B.I.;
Diégane Sané, T.3, B.I.;
Gnilane N'Dao, T.3, B.I.;
Toutou Diop, T.3, B.I.;
Malick Penda Diop, T.3., B.I.;
Aïssatou Konté, T.3, B.I.;
Coubma Diallo Tall, T.3, B.I.;
Marième Sarr, T.3, B.I.;
Sira Diallo, T.3, B.I.;
Gaïssiry Mamadou Sow, T.3, B.I.;
Fatou Sow, T.3, B.I.;
Thiané Fall, T.3, B.I.;
Diallo Niang, T.3, B.I.;
Seynabou Guèye, T.3, T.3, B.I.;
Aminata Dieng, T.3, B.I.;
Marie Fall, T.3, B.I.;
Issateux Diouf, T.F., B.I.;
Adama Sèye, T.3, B.I.;

Amy Guèye, T. 3, 5/7 B.E. plus F;
 Madjiguène Cissé, C. 2, 5/7 B.E. plus F;
 Mame Ame Yalla Diallo, T.F., 5/7 B.E. plus F;
 Khoudia Dieng, T.F., 5/7 B.E. plus F;
 Fanta Guèye, P.C. 5/7 B.E. plus F;
 Fatou Simone Guèye, T. 3 5/7 B.E. plus F;
 Adama Traoré, P.C., 5/7 B.E. plus F;
 Mame Bousso Niang, P.C. 5/7 B.E. plus F;
 Alimatou Cissé, T. 3 5/7 B.E. plus F;
 Aminata Diop, T. 3, 5/7 B.E. plus F;
 Penda Niang, C. 1, 5/7 B.E. plus F;
 Salimata Dia T. 3, 4/7 B.E. plus F;
 N'Deye Marième Diop, C. 2, 4/7 B.E. plus F;
 N'Goné Fall, T.F., 4/7 B.E. plus F;
 Seynabou Guèye, C.I., 4/7 B.E. plus F;
 Anna Cissé Niang, P.C. 4/7 B.E. plus F;
 Adjé M'Baye Diop, T.F. 4/7 B.E. plus F;
 Fatou Diop, T.F., 4/7 B.E. plus F;
 Adjariatou Dramé, T.F., 4/7 B.E. plus F;
 Fatou Yatma Guèye, T.F. 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Kiné N'Diaye, P.C. 3/7 B.E. plus F;
 Astou Faye, P.A. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Diaba N'Daw, P.A. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Rokhaya Tall, P.A. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou N'Dour, T.F., 3/7 B.E. plus F;
 Dieumbett M'Bodji, P.B. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Fall, P.A. 1, 3/7 B.E. plus F;
 Maimouna Tall, T.M. 3, 3/7 B.E. plus F;
 Dieynaba Fall, T. 3, 3/7 B.E. plus F;
 Coumba Guèye, T. 3, 3/7 B.E. plus F;
 Yandé N'Diaye, T. 3, 3/7 B.E. plus F;
 Aissatou Gningue, P.A. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Maimouna Niang, P.A. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Niélé Diack, P.A. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Maimouna Kéré, P.A. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Awa Bèye, P.A. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Dialica Fall, C. 1, 2/7 B.E. plus F;
 Mame Aga N'Diaye, P.C. 2/7 B.E. plus F;
 N'Dellé Faye, P.C. 2/7 B.E. plus F;
 Anne Marie Diffau, C. 2, 2/7 B.E. plus F;
 Aissatou Gaye, P.A. 1, 1/7 B.E. plus F;
 Rama Fall, P.C. 1/7 B.E. plus F;
 Lalla N'Diongue, T.F. 1/7 B.E. plus F;
 Yaye Yacine Seck, C. 1, 1/7 B.E. plus F;
 Arame Guèye, C. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Fatou N'Diaye, C. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Louise Seck, C. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Aissatou Albiss, C. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Mame Marième Diallo, C. 1, 4/7 B.E. plus F;
 Awa Faye, C. 1, 4/7 B.E. plus F.

Art. 2. — Le dépense qui s'élève à la somme de un million quatorze mille francs C.F.A (1.014.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1968-1969).

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-176 en date du 18 février 1969 :

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans transformation les bourses scolaires des élèves du Centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar, conformément aux dispositions ci-après :

Kéba Diallo, 2° E.B., 5/7 B.E. plus F;
 Mansour M'Baye, 1° E.B., 5/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de soixante huit mille (68.000) francs C.F.A est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1968-1969).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2696 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-M.D.R. en date du 24 février 1969 portant admission d'élèves sénégalais et d'élèves étrangers en 1^{re} année de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey.

Article premier. — Les candidats sénégalais dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont admis en 1^{re} année de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey :

Section génie rural

N'Diogou Der; Ousseynou Samb;
 Abdoulaye Gning; Moro Sow.

Tronc commun aux sections Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts

Sarra Anne;	M'Bagnick M'Bodji;
Seydou Badji;	Amadou Niang;
Simon Badji;	Saliou Niang;
Ibrahima Bathily;	Aly N'Dao;
Sambar Bèye;	Mamadou N'Dao;
Amadou Cissé;	Aly N'Diaye;
Mamadou Haphidou Diallo;	M'Baye N'Diaye;
Sérigne Tacko Diagne;	Papa N'Diaye;
Magatte Diaw;	Diarnou N'Dong;
Mor Diop;	Mahécor N'Gom;
Mohamed Sékou Fadiga;	Pierre N'Zal;
Daouda Fall;	André Sarr;
Mame Mor M'Baye Fall;	Abdou Aziz Sène;
Babacar Faye;	Mohamadane Sèye;
Cheikh Sadibou Faye;	Cheick Tidiane Sidibé;
Sékou Gassama;	Youssou Sow;
Abdou Guèye;	Samba Sy;
Amadou Guèye;	Abdoulaye Tine;
Pierre Samba Gning;	Ousmane Thiombane;
Alioune Kâ;	Aly Thioye;
Kéba Maria;	Mamadou Touré;
Momar Talla M'Baye;	Baba Voyni.

Art. 2. — Sont admis, en première année, à titre d'élèves étrangers, les candidats figurant sur la liste ci-après :

Section génie rural

Mohamed Ould Ould M'Hamed Ould Eley (Mauritanie);
 Daniel Nodjikouambaye (Tchad);
 Adoula Ould Salem (Mauritanie);
 Christophe Samadou (Tchad).

Tronc commun aux sections Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts

Abdoul Aziz Camara (Mauritanie);
 Demba Diop (Mauritanie);
 Maurice Doumandé (Tchad);
 Hamath N'Gaide (Mauritanie);
 Elie N'Gonedje (Tchad);
 Abdoulaye Fall (Mauritanie);
 Demba Kissima Tandia (Mauritanie).

Art. 3. — Les élèves sénégalais perçoivent pendant leur séjour à l'Ecole nationale des cadres ruraux une allocation mensuelle de cinq cents francs (500 frs.)

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7790 du budget de la République du Sénégal.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2697 M.E.T.F.P.-DAG. en date du 24 février 1969 portant fixation de la rémunération des élèves-instructeurs d'enseignement pratique rural.

Article premier. — Le montant de l'allocation mensuelle d'entretien attribuée aux élèves-instructeurs admis par concours dans les sections de formation d'instructeurs d'enseignement pratique rural, qui n'avaient pas avant leur admission la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat, est fixé comme suit :

— Elèves-instructeurs admis au régime de l'externat : 25.000 »
 — Elèves-instructeurs admis au régime de l'internat : 18.000 »

Art. 2. — Toute absence non justifiée donnera lieu à une retenue calculée à raison de 1/25 de l'allocation mensuelle par jour d'absence.

Art. 3. — Les fonctionnaires ou agents de l'Etat non fonctionnaires admis par concours dans les sections de formation d'instructeurs d'enseignement pratique rural conservent pendant leur formation la solde dont ils bénéficiaient avant leur admission.

Art. 4. — Le Directeur du Centre de Perfectionnement Agricole de Guérina, le Directeur du Centre de Perfectionnement artisanal de Kaffrine, les inspections régionales des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

DECRET n° 67-1298 du 24 novembre 1967
attribuant à la COPETAO un permis H

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-24 M.T.P.T. du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu la loi n° 64-22 du 24 janvier 1964 autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal aux conventions internationales sur le droit de la mer, signée à Genève le 29 avril 1958;

Vu le décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 (Code pétrolier);

Vu le décret n° 64-363 du 20 mai 1964 approuvant une convention type d'établissement, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960, fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu la demande en date du 11 juillet 1967 formulée par le président de la COPETAO;

Vu l'avis d'enquête publié au *Journal officiel* du 12 août 1967;

Vu l'avis d'enquête radiodiffusé;

Vu l'avis du Conseil général des Mines;

Sur la proposition du directeur des Mines et de la Géologie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est octroyé à la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique Ouest) dans les conditions prévues par le présent décret et à l'avenant ci-annexé à la convention d'établissement en date du 22 octobre 1962 un permis H valable à titre exclusif pour les hydrocarbures liquides et gazeux et substances annexes, à l'intérieur d'un périmètre entièrement situé dans la zone maritime relevant de la juridiction de la République du Sénégal ainsi que la définit la loi n° 60-51 du 21 juin 1961 susvisée.

Ce permis est dénommé « Casamance Maritime Ouest » et défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis d'une superficie totale réputée égale à 2800 km² est délimité comme suit :

a) Au Nord :

— La limite septentrionale de la partie méridionale du plateau continental relevant de la juridiction de la République du Sénégal, limite réputée confondue avec la partie du parallèle géographique comprise entre les points Q et A définis ci-après :

Point Q : Point d'intersection du méridien 17° 45' W et du parallèle passant par les points A et B.

Point A : Point d'intersection du méridien 17° 40' W et du parallèle passant par le point B d'intersection de la limite des basses mers du rivage de l'Océan Atlantique et de la frontière sud de la Gambie et du Sénégal.

— Les limites Sud du permis « Casamance Maritime » représentées par :

— Le parallèle 12° 40' Nord entre les points P et O définis ci-après :

Point P : Point d'intersection du méridien 17° 40' W et du parallèle 12° 40' N.

Point O : Point d'intersection du méridien 17° 35' W et du parallèle 12° 40' N.

— Le parallèle 12° 30' N entre les points N et M définis ci-après :

Point N : Point d'intersection du méridien 17° 35' W et du parallèle 12° 30' N.

Point M : Point d'intersection du méridien 17° 30' W et du parallèle 12° 30' N.

— Le parallèle 12° 25' N entre les points L et K définis ci-après :

Point L : Point d'intersection du méridien 17° 30' W et du parallèle 12° 25' N.

Point K : Point d'intersection du méridien 17° 25' W et du parallèle 12° 25' N.

— Le parallèle 12° 20' Nord entre les points J et I définis ci-après :

Point J : Point d'intersection du méridien 17° 25' W avec le parallèle 12° 20' Nord.

Point I : Point d'intersection du méridien 17° 20' W avec le parallèle 12° 20' Nord.

b) A l'Est :

— Les limites Ouest du permis « Casamance Maritime » représentées par :

— Le méridien 17° 40' W entre les points A et P définis ci-dessus;

— Le méridien 17° 35' W entre les points O et N définis ci-dessus;

— Le méridien 17° 30' W entre les points M et L définis ci-dessus;

— Le méridien 17° 25' W entre les points K et J définis ci-dessus;

— Le méridien 17° 20' W entre le point I défini ci-dessus et le point H défini ci-après :

Point H : Point d'intersection de la limite Sud du plateau continental soumis à la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales (ligne droite orientée de 240° partant du Cap Roxo) et du méridien 17° 20' W.

c) Au Sud :

— La limite Sud du plateau continental soumis à la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales entre le point H ci-dessus et le point T défini ci-après :

Point T : Point d'intersection de cette limite Sud du plateau continental soumis à la juridiction du Sénégal et du méridien 17° 35' W.

— Le parallèle 12° 20' N entre les points S et R définis ci-après :

Point S : Point d'intersection du méridien 17° 35' W et du parallèle 12° 20' N.

Point R : Point d'intersection du méridien 17° 45' W et du parallèle 12° 20' N.

d) A l'Ouest :

— Le méridien 17° 45' W entre les points Q et R définis ci-dessus.

— Le méridien 17° 35' W entre les points S et T définis ci-dessus.

Art. 3. — La durée initiale du permis H est de cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent décret.

Art. 4. — Conformément au paragraphe 2 de l'avenant annexé, le montant de l'effort financier pour la première période de validité s'élève à 150 millions de francs C.F.A. valeur 1959.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

*Avenant à la Convention d'établissement
du 22 octobre 1962*

Entre :

La République du Sénégal représentée aux présentes, par le Président de la République, agissant au nom du Gouvernement du Sénégal, ci-après désigné « Le Gouvernement »,

d'une part

La Compagnie des Pétroles Total (Afrique Ouest) ci-après désignée « Le Titulaire », représentée par son Président Directeur général M. Jacques Nizory, dûment habilité à cet effet,

d'autre part :

signataires de la convention d'établissement datée du 22 octobre 1962.

Il est convenu, par le présent accord portant avenant à ladite convention de rendre celle-ci applicable au permis « Casamance Maritime Ouest » sous réserve des dispositions particulières ci-après :

Paragraphe premier

Le permis de recherches dit « Casamance Maritime Ouest » est délimité comme suit :

a) Au Nord :

— La limite septentrionale de la partie méridionale du plateau continental relevant de la juridiction de la République du Sénégal, limite réputée confondue avec la partie du parallèle géographique comprise entre les points Q et A définis ci-après :

Point Q : point d'intersection du méridien 17° 45' W et du parallèle passant par les points A et B.

Point A : point d'intersection du méridien 17° 40' W et du parallèle passant par le point B d'intersection de la limite des basses mers du rivage de l'Océan Atlantique et de la frontière Sud de la Gambie et du Sénégal.

— Les limites Sud du permis « Casamance Maritime » représentées par :

— le parallèle 12° 40' Nord entre les points P et B définis ci-après :

Point P : point d'intersection du méridien 17° 40' W et du parallèle 12° 40' N.

Point O : point d'intersection du méridien 17° 35' W et du parallèle 12° 40' N.

— le parallèle 12° 30' N entre les points N et M définis ci-après :

Point N : point d'intersection du méridien 17° 35' W et du parallèle 12° 30' N.

Point M : point d'intersection du méridien 17° 30' W et du parallèle 12° 30' N.

— le parallèle 12° 25' N entre les points L et K définis ci-après :

Point L : point d'intersection du méridien 17° 30' W et du parallèle 12° 25' N.

Point K : point d'intersection du méridien 17° 25' W et du parallèle 12° 25' N.

— le parallèle 12° 20' Nord entre les points J et I définis ci-après :

Point J : point d'intersection du méridien 17° 25' W avec le parallèle 12° 20' Nord.

Point I : point d'intersection du méridien 17° 20' W avec le parallèle 12° 20' Nord.

b) A l'Est :

— Les limites Ouest du permis « Casamance Maritime » représentées par :

— le méridien 17° 40' W entre les points A et P définis ci-dessus.

— le méridien 17° 35' W entre les points O et N définis ci-dessus.

— le méridien 17° 30' W entre les points M et L définis ci-dessus.

— le méridien 17° 25' W entre les points K et J définis ci-dessus.

— le méridien 17° 20' W entre le point I défini ci-dessus et le point H défini ci-après :

Point H : point d'intersection de la limite Sud du plateau continental soumis à la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales (ligne droite orientée de 240° partant du Cap Roxo) et du méridien 17° 20' W.

c) Au Sud :

— La limite Sud du plateau continental soumis à la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales (cf. ci-dessus) entre le point H ci-dessus et le point T ci-après.

Point T : point d'intersection de cette limite Sud du plateau continental soumis à la juridiction du Sénégal et du méridien 17° 35' W.

— le parallèle 12° 20' N entre les points S et R définis ci-après :

Point S : point d'intersection du méridien 17° 35' W et du parallèle 12° 20' N.

Point R : point d'intersection du méridien 17° 45' W et du parallèle 12° 20' N.

d) A l'Ouest :

— Le méridien 17° 45' W entre les points Q et R définis ci-dessus.

— Le méridien 17° 35' W entre les points S et T définis ci-dessus.

La superficie du permis « Casamance Maritime Ouest » est réputée égale à 2.800 km².

Paragraphe 2

La durée initiale du permis est de 5 ans à partir de la date de publication du décret institutif au *Journal officiel*.

Pendant cette période, le titulaire du permis s'engage à consacrer aux recherches un effort financier minimum égal à 150 millions de francs CFA valeur 1959.

Paragraphe 3

S'il a satisfait à ses obligations techniques et financières telles qu'elles sont prévues par la convention du 22 octobre 1962 compte tenu du présent avenant et s'il souscrit dans sa demande de renouvellement un effort financier minimum pour la période de validité suivante au moins égal à l'effort requis pour la période initiale de 5 ans, le titulaire a droit au renouvellement sur les zones de son choix dans les conditions définies à l'article 10 du Code pétrolier, et compte tenu des dispositions prévues au paragraphe 5 ci-après.

Dans le cas où le renouvellement porte sur une superficie inférieure à celle résultant de l'article 10 - 2° alinéa et du paragraphe 5 ci-après, le titulaire sera réputé avoir satisfait aux conditions du 3° alinéa de l'article 10 du Code pétrolier et aura droit de ce fait au renouvellement de son permis si l'engagement financier minimum souscrit satisfait aux conditions, toutes choses égales d'ailleurs, de l'article 11 - 2° paragraphe de la convention du 22 octobre 1962 précitée.

Paragraphe 4

Ledernier alinéa de l'article 12, paragraphe 1^{er} de la convention précitée n'est pas applicable au permis « Casamance Maritime Ouest ».

Paragraphe 5

L'article 17, paragraphe A, de la Convention précitée est, pour le permis « Casamance Maritime Ouest », remplacé par les dispositions suivantes :

Application de l'article 10 du Code pétrolier

1. La durée de validité du premier et du deuxième renouvellement qui sont visés à l'article 11 de la convention précitée et au paragraphe 3 du présent avenant, sera égale, si le titulaire le demande, à 5 ans pour chacun de ces renouvellements.

2. Compte tenu des modalités d'ajustement prévues à l'article 10, alinéa 2, du Code pétrolier et eu égard aux caractéristiques techniques du permis « Casamance Maritime Ouest », la superficie dudit permis sera réduite si le titulaire le demande, de 20 % lors du premier renouvellement.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1967 (en six exemplaires).

Pour la C^a des Pétroles Total (Afrique Ouest) :

Le Président Directeur général,
J. NIZERY

Pour le Gouvernement du Sénégal :

Le Président de la République,
LÉOPOL SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 69-211 en date du 26 février 1969 nommant
le directeur du Commerce

Article unique. — M. Magoné Fall, administrateur civil, est nommé directeur du Commerce en remplacement de M. Amadou Touré, appelé à d'autres fonctions.

DÉCRET n° 69-212 en date du 26 février 1969 nommant
le directeur des Affaires économiques

Article unique. — M. Youssou Thiépéda Diop, administrateur civil, précédemment directeur du Contrôle économique, est nommé directeur des Affaires économiques.

DÉCRET n° 69-213 en date du 26 février 1969 nommant
le directeur du Contrôle économique

Article unique. — M. Amadou Touré, administrateur civil, précédemment directeur du Commerce, est nommé directeur du Contrôle économique, en remplacement de M. Youssou Thiépéda Diop.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE ministériel n° 2529 M.T.P.U.T.-M.F. du 19 février 1969 approuvant et rendant exécutoire le budget de l'Office des Habitations à Loyer Modéré, exercice 1968-1969.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE,
CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 67-106 du 27 janvier 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des H. L. M.;

Vu la loi n° 66-27 du 11 mai 1966 relative aux établissements publics;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office des H. L. M.,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de l'Office des H.L.M., exercice 1968-1969, sous la forme suivante :

Libelles	Recettes	Dépenses
I. — SECTIONS FONCTIONNEMENT		
— Prélèvement sur ristourne de l'Etat		
— Dépenses — Comptes 61 à 67	224.826.000	179.436.000
Compte 68		45.390.000
		224.826.000
II. — EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS		
— Reliquat des ristournes de l'Etat		
— Emprunts	425.174.000	
— Location vente	231.000.000	
— Produits accessoires	336.070.000	
— Fonds de roulement	11.785.000	
	242.715.000	
Dépenses de la classe 23 :		
— Frais d'études H.L.M.	Programme HLM	Médina
— Acquisition de terrains	10.000.000	39.500.000
— Création de parcs et jardins	75.000.000	70.000.000
— Constructions	15.000.000	6.000.000
— Bâtiments administratifs	219.799.000	360.000.000
— Voirie, infrastructure, édilité	6.400.000	»
— Branchements eau et électricité	200.000.000	60.000.000
— Matériel automobile	20.000.000	5.000.000
— Matériel mobilier de bureaux	4.360.000	660.000
— Matériel mobilier de logement	5.900.000	180.000
— Matériel technique	2.200.000	»
— Agencement, aménagement, installation	840.000	»
— Remboursements des emprunts	1.300.000	»
	»	10.280.000
Total de la classe II	560.799.000	551.620.000
— Dépenses gagées sur fonds de roulement pour les constructions	134.325.000	»
Total général		
	1.471.570.000	1.471.570.000

Art. 2. — Le président du Conseil d'administration et le directeur de l'Office des H.L.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

*Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports,*
MADY CISSOKO.

Le Ministre des Finances,
JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2686 en date du 24 février 1969 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de la Régie des transports du Sénégal.

Article premier. — La liste nominative des membres du conseil d'administration de la Régie des Transports du Sénégal, prévue à l'article 9 du décret n° 67-284 du 15 mars 1967, est ainsi établie :

Président :

M. Jean Anglard, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (nommé président par décret n° 68-1246 du 4 décembre 1968).

Vice-président :

M. Demba Soumaré, Ministère des Finances, titulaire.

Membres :

MM. Emile Henin, Ministère des Finances, suppléant;
Michel Dembélé, Présidence de la République, titulaire;
Siricondy Diallo, Présidence de la République, suppléant;
Daouda Sow, Assemblée nationale, titulaire;
Oumar Thiaw, Ministère du Plan et de l'Industrie, titulaire;
Matar Sèye, Ministère du Plan et de l'Industrie, suppléant;
Youssou T. Diop, Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, titulaire;
Pau Capella N'Deye, Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, titulaire;
Doudou N'Diaye, Ministère de la Fonction publique et du Travail, titulaire;
Guy Delmas, Conseil économique et social, titulaire;
Khaly Bâ, suppléant;
Desvoyes, directeur des Transports, titulaire;
Saïp Sy, adjoint au directeur des Transports, suppléant;
Papa Malick M'Bengue, adjoint au Gouverneur du Cap-Vert, titulaire;
El Hadji Madiba dit Doudou Kéita, Conseil municipal de Dakar, titulaire;
El Hadji Mamadou N'Diaye, Conseil municipal de Dakar, suppléant;
El Hadji Moctar Guèye, Syndicat des transporteurs, titulaire;
El Hadji Demba Diallo, Syndicat des transporteurs, suppléant;
Meïssa Tall, personnel de la Régie des Transports du Sénégal, titulaire;
Ousmane Samb, suppléant;
Henry Charles Gallenca, Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar, titulaire;
Jean Nègre, suppléant.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 3. — Le président du conseil d'administration et le directeur de la Régie des Transports du Sénégal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2688 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 24 février 1969 abrogeant les arrêtés n°s 5397 et 3630 M.T.P.H.U.-TOPO des 21 avril 1961 et 8 mars 1965 autorisant la Société SHELL-SENEGAL à occuper temporairement deux parcelles du domaine public.

Article premier. — Les arrêtés n°s 5397 et 3630 M.T.P.U.T.-TOPO des 21 avril 1961 et 8 mars 1965 autorisant la Société Shell Sénégal B.P. 144, à Dakar, à occuper temporairement deux parcelles du domaine public maritime et routier sises, l'une à M'Bour et l'autre à M'Boro, sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 2. — Il sera remboursé à la Société Shell Sénégal :

a) Le cautionnement de 37.000 francs qu'elle a déposé à la caisse des dépôts et consignations de la paierie de Thiès en exécution des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté n° 5397 M.T.P.H.U.-TOPO. du 21 avril 1961.

b) Le cautionnement de 30.000 francs qu'elle a déposé à la caisse des dépôts et consignations de la paierie de Thiès en exécution des prescriptions de l'article 7 de l'arrêté n° 3630 M.T.P.H.U.-TOPO. du 8 mars 1965.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12237 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 septembre 1968 :

Article premier. — L'arrêté n° 8286 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 28 juin 1968, portant intégration de M. Mathew Fall dans le nouveau corps des instituteurs, est rectifié en ce qui concerne le numéro matricule.

Au lieu de :

M. Mathew Fall, Mle de solde 30240-A, instituteur 2° classe, 4° échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1968.

Lire :

M. Mathew Fall, Mle de solde 30140-Z, instituteur 2° classe, 4° échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1968.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12238 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 septembre 1968 :

Article premier. — M. Couly M'Baba M'Bodj, Mle 43243.B, né le 5 septembre 1946 à Dakar, moniteur décisionnaire, ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des moniteurs en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 18 janvier 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à M'Bettite-N'Gouye, département de Fatick, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 12239 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 septembre 1968 :

Article premier. — M. Babacar N'Diaye, Mle de solde 32150-C, moniteur décisionnaire ayant terminé les études du premier cycle de l'Enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477 nouveau, à compter du 22 octobre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de M. N'Diaye, en service à Cascas, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2578 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 22 février 1968 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 19162 M.F.P.T. du 19 décembre 1967, portant intégration dans le corps des Instituteurs adjoints, est modifié comme suit en ce qui concerne Mlle Binetou Bâ et M. Wagane Faye :

Au lieu de :

Article premier. — Les stagiaires sortant des centres régionaux de formation pédagogique dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont intégrés dans le corps des Instituteurs Adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, indice 560.

M^{lle} Binetou Bâ, Mle 49352-E, Richard-Toll, à compter du 9-10-1967;

M. Wagane Faye, Mle 49078-F, Fayil, à compter du 9-10-1967;

Lire :

Article premier. — Les stagiaires sortant des centres régionaux de formation pédagogique dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, indice 560.

M^{re} Binetou Bâ, Mle 49351-F, Richard-Toll, à compter du 9-10-1967;

M. Wagane Faye, Mle 49076-F, Fayil, à compter du 9-10-1967.
(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 1554 M.J.-D.S.J.-P en date du 3 février 1968 :

Article unique. — Est constaté le passage automatique aux échelons supérieurs de solde des greffiers dont les noms suivent à compter des dates ci-après :

MM. Maurice Zannouvi, Mle 33322-C, greffier de 2° classe, 3° échelon, le 3-5-1966, passe au 4° échelon, à compter du 3-5-1968;

Ibrahima Cissé, Mle 33308-K, greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon, le 8-3-1966, passe au 2° échelon, à compter du 8-3-1968.

Par décision ministérielle n° 2560 M.J.-D.S.J.-P. en date du 22 février 1968 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 1554 M.J.-D.S.J.-P. du 3 février 1968, constatant le passage automatique de greffiers aux échelons supérieurs de solde, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Est constaté le passage automatique aux échelons supérieurs de solde des greffiers dont les noms suivent à compter des dates ci-après :

MM. Maurice Zannouvi, Mle 33322-C, greffier de 2° classe, 3° échelon, le 3-5-1966, passe au 4° échelon, à compter du 3-5-1968;

Ibrahima Cissé, Mle 33308-K, greffier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 8-3-1966, passe au 2° échelon, à compter du 8-3-1968.

Lire :

Art. 2. — Est constaté le passage automatique aux échelons supérieurs de solde des greffiers dont les noms suivent à compter des dates ci-après :

MM. Maurice Zannouvi, Mle 19464-F, greffier de 2° classe, 3° échelon, le 3-5-1966, passe au 4° échelon, à compter du 3-5-1968;

Ibrahima Cissé, Mle 33308-K, greffier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 8-3-1966, passe au 2° échelon, à compter du 8-3-1968.

(Le reste sans changement).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 69-218 du 26 février 1969

fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1969 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social et les textes qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de 1969 du Conseil économique et social s'ouvrira le mercredi 26 mars 1969 à 16 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet fiduciaire et comptable P. Baudry et C^{ie}
64, rue Wagane Diouf, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 20 janvier 1969, enregistré à Dakar, le 19 février 1969, bordereau n° 779/5, volume 7, folio 73, case 1348 bis, aux droits de quatre vingt onze mille cinq cents francs, M. Paul Hajjar, commerçant, demeurant à Dakar, Immeuble F, rond-point Sicap, a vendu à M. Ibrahima Tabouchrani, demeurant à Dakar, rue 11, Point E, un fonds de commerce d'alimentation générale, exploité à Dakar, rue 11 au Point E, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6063-A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désignés audit acte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de un million six cent cinquante mille francs C.F.A. et l'entrée en jouissance a été fixée au 2 janvier 1969.

Avis est donné conformément aux dispositions des articles 406 et 407 du Code des Obligations civiles et commerciales, que les oppositions au paiement du prix de cette vente et au transfert de la propriété du fonds, faites par acte extra-judiciaire, seront reçues au greffe du tribunal de commerce de Dakar, jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis, au journal *Dakar-Matin* renouvelant cette parue dans le même journal le 4 mars 1969.

L'opposant devra, en outre, en aviser l'acquéreur, par lettre recommandée, adressée au siège du fonds vendu, rue 11 au Point E, où il a été fait élection de domicile.

Un original de l'acte de vente a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 7 mars 1969.

Pour extrait et mention

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue Wagane Diouf, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 25 janvier 1969, enregistré à Dakar le 19 février 1969, bordereau n° 779/4, volume 7, folio 73, case 1348 bis, aux droits de quatre vingt dix neuf mille sept cent soixante francs, M. Mohamed Baroud, commerçant, demeurant à Dakar, 17, rue Grasland, a vendu à M. Ali Baroud, demeurant à Dakar, 17, rue Grasland, un fonds de commerce de vente de tissus et de tous articles textiles, exploité à Dakar, 137, avenue Gambetta, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6378-A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désignés audit acte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de un million sept cent trente huit mille francs C.F.A. et l'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1969.

Avis est donné, conformément aux dispositions des articles 406 et 407 du Code des Obligations civiles et commerciales, que les oppositions au paiement du prix de cette vente et au transfert de la propriété du fonds, faites par acte extra-judiciaire, seront reçues au greffe du tribunal de commerce de Dakar, jusqu'à l'expiration du délai de dix jour qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal *Dakar-Matin*, renouvelant cette parue dans le même journal le 6 mars 1969.

L'opposant devra, en outre, en aviser l'acquéreur, par lettre recommandée, adressée au siège du fonds vendu, 137, avenue Gambetta à Dakar, où il a été fait élection de domicile.

Un original de l'acte de vente a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 7 mars 1969.

Pour extrait et mention

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

MAKAROUN & FILS

Société anonyme au capital de 7.050.000 francs C.F.A.

Siège social : 5, Avenue Faïdherbe - DAKAR

(République du Sénégal)

R.C. n° 5.665 B - DAKAR

ABSORBÉE A TITRE DE FUSION PAR

MAKAROUN FRERES

Société à responsabilité limitée

transformée en société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

porté à 13.450.000 francs C.F.A.

Siège social : 5, Avenue Faïdherbe - DAKAR

(République du Sénégal)

R.C. n° 7.341 B - DAKAR

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

PREMIERE INSERTION

Il appert d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 31 décembre 1968 de la Société « MAKAROUN FRERES », société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal), 5, avenue Faïdherbe, où elle est immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 7341-B, lequel acte a été régulièrement enregistré à Dakar II, le 31 janvier 1969, bordereau n° 717-10, volume 7, folio 70, case 1285, et déposé en l'étude de M^e Thiam, notaire à Dakar suivant acte de dépôt en date du 7 février 1969.

Que la Société « MAKAROUN & FILS », société anonyme au capital de 7.050.000 francs CFA dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal), 5, avenue Faïdherbe, où elle est immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 6665-B, a fait apport à la Société « MAKAROUN FRERES » des biens immobiliers et mobiliers d'une valeur globale de 24.232.423 francs CFA, à charge par la Société « MAKAROUN FRERES » d'acquitter le passif s'élevant à 11.782.423 francs CFA. Il en résulte une valeur globale de 12.450.000 francs CFA.

Ledit apport comprend :

Un établissement d'entreprise générale de travaux publics et particuliers exploité à Dakar, comprenant la clientèle, l'achalandage, le matériel d'exploitation, l'outillage et les matières premières et matériaux, pour une valeur totale de 4.757.417 francs CFA.

Cet apport est fait moyennant l'attribution de parts sociales créées par la Société « MAKAROUN FRERES » à titre d'augmentation de capital.

Cet apport fera l'objet de la publication d'un second avis et d'une insertion au Journal officiel de la République du Sénégal.

Les créanciers de la Société « MAKAROUN & FILS » auront un délai de dix (10) jours à compter de la dernière en date de ces publications pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de première instance de Dakar, conformément à l'article 407 du Code des obligations civiles et commerciales et devront en aviser la société bénéficiaire en son siège social. Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire au siège social des sociétés « MAKAROUN FRERES » et « MAKAROUN & FILS ».

Pour première insertion :

FUSION

I. — Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 31 décembre 1968, enregistré à Dakar II, le 31 décembre 1968, bordereau n° 717-8, volume 7, folio 70, case 1285, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 7 février 1969, les sociétés « MAKAROUN & FILS » et « MAKAROUN FRERES » ont établi une convention de fusion par voie d'absorption de la Société « MAKAROUN & FILS » par

la Société « MAKAROUN FRERES » réalisée au moyen d'une augmentation de capital de cette dernière société de 12.450.000 francs CFA par création de 2.490 parts sociales nouvelles de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, attribuées aux ayants droit de la Société « MAKAROUN & FILS » à raison de 166 parts sociales de la Société « MAKAROUN FRERES » pour 47 actions de la Société « MAKAROUN & FILS ».

La Société « MAKAROUN & FILS » a fait apport de tous les éléments de son actif savoir :

— Biens mobiliers évalués à francs CFA 20.232.423

— Biens immobiliers d'une valeur de francs CFA. 4.000.000

Soit au total un apport brut d'une valeur de 24.232.423 francs CFA., lequel apport a été fait à la charge de la société absorbante de payer à l'acquit de la société absorbée, le passif de cette société s'élevant à 11.782.423 francs CFA. De telle sorte que l'apport de la Société « MAKAROUN & FILS » représente une valeur nette de 12.450.000 francs CFA.

Cette convention a été établie sous la condition de son approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société « MAKAROUN & FILS » et la collectivité des associés de la Société « MAKAROUN FRERES ».

Il a d'autre part été stipulé qu'elle produirait effet au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société « MAKAROUN FRERES » effectuée au titre de la fusion.

II. — Ladite convention de fusion a été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société « MAKAROUN & FILS » en date du 27 décembre 1968, qui statuant notamment en tant qu'assemblée extraordinaire, a approuvé la convention de fusion susvisée, décidé que ladite société se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société absorbante au titre de la fusion, et constate qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société, étant donné que le passif de celle-ci est entièrement pris en charge par la société absorbante.

III. — La convention de fusion a été également approuvée par la collectivité des associés de la Société « MAKAROUN FRERES », suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 31 décembre 1966, enregistré à Dakar II, le 31 décembre 1969, bordereau n° 717-10, volume 7, folio 70, case 1285, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 7 février 1969.

Aux termes dudit acte, il a été décidé d'augmenter le capital de 12.450.000 francs dans les conditions sus indiquées et de modifier l'article des statuts énumérant les apports effectués à la société.

Les apports étant devenus définitifs audit 31 décembre 1968, cet acte a, d'autre part, déclaré l'augmentation de capital de 12.450.000 francs CFA définitivement réalisée et a constaté :

— Que la fusion était devenue définitive;

— Que la Société « MAKAROUN & FILS » se trouvait de plein droit dissoute à ladite date du 31 décembre 1969 et

— Que l'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence.

IV. — Un exemplaire original enregistré du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte du 27 décembre 1966 de la Société « MAKAROUN & FILS » a été déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire, susnommé, suivant acte reçu par lui le 7 février 1969.

V. — Le passif de la Société « MAKAROUN & FILS » ayant été pris en charge par la Société « MAKAROUN FRERES » ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, il ne sera procédé à aucune opération effective de liquidation de ladite société.

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

Aux termes de l'acte sous seings privés du 31 décembre 1968, susvisé, la collectivité des associés de la Société « MAKAROUN FRERES » a adopté à compter du 1^{er} janvier 1969, la forme de la société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet social, à la dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar (République du Sénégal), 5, avenue Faïdherbe.

La Société sous sa nouvelle forme est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze au plus, ou par un administrateur unique.

M. Roc Makaroun, entrepreneur, demeurant à Dakar (République du Sénégal), 5, avenue Faïdherbe, a été nommé administrateur unique pour une durée de six (6) années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mai 1974.

M. Jean Gailhard, conseil juridique et fiscal, demeurant à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), B.P. 1222, a été nommé commissaire aux comptes pour les exercices 1968-1969, 1969-1970 et 1970-1971.

Il a été stipulé sous l'article 42 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Deux expéditions de l'acte de dépôt de la convention de fusion et de l'acte en date du 31 décembre 1968 ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar le 3 mars 1969.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

LE LAGON

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : Petite Corniche - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

I. — Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte des membres de la Société à Responsabilité limitée dénommée « LE LAGON », au capital de 1.500.000 francs C.F.A., ayant son siège à Dakar, Petite Corniche, en date à Dakar du 27 janvier 1969, enregistré et déposé au rang des minutes de M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 17 février 1969,

Il résulte que le capital de ladite société a été augmenté de 100.000 francs, pour être ainsi porté à 1.600.000 francs, par création de 20 parts nouvelles de 5.000 francs chacune, émises au pair et qui ont été immédiatement et intégralement libérées en numéraire.

L'article 6 des statuts relatifs au capital social a été modifié en conséquence.

II. — Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la même société, en date du même jour, dont un original est demeuré déposé au rang des minutes de M^e M'Baye, notaire sus nommé, suivant acte notarié précité,

Il résulte que ladite société a été transformée en Société Anonyme à compter du 1^{er} janvier 1969.

Cette transformation qui a lieu en application de la loi et de l'article 18 des statuts n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Aucune modification n'a été apportée à l'objet social, à sa durée, à son capital ni à sa dénomination sociale.

Le siège social reste fixé à Dakar, Petite Corniche.

Aux trois cent vingt parts sociales de chacune 5.000 francs entièrement libérées, représentatives du capital sous sa forme de Société à responsabilité limitée, ont été substituées même nombre d'actions de même valeur chacune entièrement libérées et de même catégorie, toutes nominatives.

Sous sa nouvelle forme, la société est administrée par un administrateur unique.

M. Michel Calendini, demeurant à Dakar, Place de l'Indépendance, Immeuble SIFA, a été nommé en qualité d'administrateur unique pour une durée de six années.

M. Amadou Lamine Sarr, expert-comptable, demeurant à Dakar, 55, rue de Grammont, a été nommé commissaire aux comptes pour une durée de trois années.

Sous l'article 24 des statuts, il a été stipulé qu'outre la dotation de la réserve légale, il serait prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Sur l'excédent, l'assemblée générale pourra décider tous prélèvements qu'elle jugera convenables, soit pour report à nouveau, soit pour être portés à un ou plusieurs comptes de réserve dont elle détermine l'affectation et l'emploi.

Deux expéditions de l'acte notarié précité et de ses annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar (Juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M. M'BAYE, Notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CERPA SENEGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 32, rue Wagane DIOUF - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Maître M'Baye, notaire à Dakar, le 20 février 1969, enregistré à Dakar, le 5 mars 1969, bordereau 817/2, volume 7, folio 74, case 1375, il a été constitué sous la dénomination sociale de « CERPA-SENEGAL », une société à responsabilité limitée, au capital de 500.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 32, rue Wagane Diouf, et ayant pour objet :

— La publicité sous toutes ses formes, la régie de supports publicitaires, l'édition et la publication de revues, plaquettes, dépliant, brochures ou journaux dans l'étendue de la République du Sénégal, au Mali et en Mauritanie, la régie de budgets de publicité.

La participation et l'acquisition d'intérêts dans l'exploitation de toutes entreprises et de toutes sociétés dont l'activité serait de nature à favoriser son développement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et à tous autres objets similaires ou connexes, tant pour son compte que pour le compte de tiers ou en participation.

La durée de la société a été fixée à 50 ans à compter du 20 février 1969, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire tous intégralement versés dans la Caisse sociale.

Le capital social est divisé en cent parts de 5.000 francs chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, qui ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

M. Pierre Graziani, demeurant à Dakar, rue de Tolbiac prolongée, a été désigné comme gérant statutaire pour une durée illimitée.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes pour être reportées à nouveau ou être affectées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'emploi.

Deux expéditions de l'acte précité ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar (Juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M. M'BAYE, Notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2297 du Sine-Saloum.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue Wagane Diouf, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 30 janvier 1969, enregistré à Dakar, le 19 février 1969, bordereau n° 779/6, volume 7, folio 73, case 1348 bis, aux droits de soixante mille francs, M. Ghassan Harati, demeurant à Dakar, 52, rue Vincens, a vendu à M^{me} Micheline Souchon, épouse Albertini, demeurant à Dakar, rue Maurice Pillot, un fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité à Dakar Building Maginot, connu sous le nom de « Marcel », immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le numéro 8885-A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désignés audit acte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de quatre cent mille francs C.F.A., et l'entrée en jouissance a été fixée au 3 février 1969.

Avis est donné, conformément aux dispositions des articles 406 et 407 du Code des Obligations civiles et commerciales, que les oppositions au paiement du prix de cette vente et au transfert de la propriété du fonds, faites par acte extra-judiciaire, seront reçues au greffe du tribunal de commerce de Dakar, jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal *Dakar-Matin* renouvelant celle parue dans le même journal le 28 février 1969.

L'opposant devra, en outre, en aviser l'acquéreur, par lettre recommandée, adressée au siège du fonds vendu, Building Maginot à Dakar, où il a été fait élection de domicile.

Un original de l'acte de vente a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 7 mars 1969.

Pour extrait et mention.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 12 juillet 1948 à Dakar, sur le titre foncier n° 1698 des communes de Dakar et Gorée, au profit de la dame Blanche Pradelle, veuve Tardieu.

1-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45-20 DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, Rue des Essarts
- DAKAR -

LE CODE de l'Urbanisme

Sur place..... 150 fr.

PAR LA POSTE

France, Ex. A. E. F.

Ex. A. O. F.

Recommandé Ordinaire... 320 fr.

Recommandé Ordinaire... 350 fr.

Recommandé Avion..... 375 fr.

Recommandé Avion..... 415 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

RUFISQUE
C.C.P. 45-20 DAKAR

A LA PAPETERIE

BUHAN & TEISSEIRE

1, Rue des Essarts

- DAKAR -

CONVENTION FISCALE entre la République Française et la République du Sénégal

Sur place..... 125 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

France, Ex. A. E. F.

Recommandé Ordinaire... 300 fr.

Recommandé Ordinaire... 325 fr.

Recommandé Avion..... 350 fr.

Recommandé Avion..... 400 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

Le Premier PLAN QUADRIENNAL DE DÉVELOPPEMENT

(Période de 1961-1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FR. C. F. A.

Recommandé ordinaire ex-A. O. F. et Togo..... 500 fr. C. F. A.

Ex-A. E. F.-Cameroun-France..... 500 fr. C. F. A.

Recommandé avion Ex-A. O. F. et Togo..... 600 fr. C. F. A.

Ex-A. E. F.-Cameroun-France..... 740 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

TEXTES Relatifs à l'Organisation des Pouvoirs Publics

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire.. 645 fr.	Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire.. 645 fr.	Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 FRANCS C. F. A

Recommandé ordinaire.....	300 fr. C.F.A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	425 fr. C.F.A.
France A. F. N.-A. E. F.....	530 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE:

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire.....	500 fr. C.F.A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	600 fr. C.F.A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....	740 fr. C.F.A.
Avion recommandé Guinée et Togo.....	740 fr. C.F.A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR - C. C. P. 45-20